

## SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1888.

## ANALYSE DES PÉTITIONS ADRESSÉES A LA CHAMBRE.

Le sieur Jans, à Curange, se plaint de ce qu'un éclusier de cette localité exerce la profession de cabaretier.

— Renvoi à la commission des pétitions.

Le sieur François, à Bornival, se plaint d'être victime de poursuites judiciaires illégales.

— Même renvoi.

Des membres de l'enseignement libre de la ville de Liège demandent le remboursement des sommes qu'ils ont versées à la caisse des pensions pendant les années qu'ils ont passées dans l'enseignement officiel.

— Même renvoi.

Des habitants de Loonbeek demandent le raccordement du chemin de fer de Bruxelles-Tervueren à la ligne du Grand-Central.

— Même renvoi.

La demoiselle De Grave, institutrice, à Kemseke, prie la Chambre de modifier la loi du 16 mai 1876, sur les pensions des professeurs instituteurs communaux et de leurs veuves et orphelins.

— Même renvoi.

Les président et secrétaire du Cercle des capacitaires, à Lierre, proposent des mesures propres à garantir les droits des prévenus en matière judiciaire.

— Même renvoi.

Les président et secrétaire du « Snellaertskring » à Gand, demandent le rejet de l'amendement concernant les matières fiscales, présenté par M. le ministre de la justice à la proposition de loi de M. Coremans concernant l'emploi de la langue néerlandaise en matière répressive.

Même demande des président et secrétaire de la « Vlaamsche Liberale Vereeniging van Gent », de la « Vlaamsche conferentie der Balie van Gent ».

— Dépôt sur le bureau pendant la discussion de la proposition de loi.

Des membres du barreau de Louvain demandent que l'arrondissement de cette ville soit placé sur le même pied que celui de Bruxelles dans la proposition de loi de M. Coremans, concernant l'emploi de la langue néerlandaise en matière répressive.

— Même dépôt.

Des habitants d'Anvers prient la Chambre de voter la proposition de loi de M. Coremans concernant l'emploi de la langue néerlandaise en matière répressive. Ils demandent, en outre, que des dispositions légales soient votées garantissant aux Flamands, aussi bien dans la partie wallonne que dans la partie flamande du pays, le respect de leurs droits de citoyens belges flamands.

Même demande du président de la société « De Knodze », de membres de la société « De Vereerders van Conscience », à Anvers; de la « Vlaamsche Wacht », à Anvers; de la « Vlaamsche Katholieke Studentengilde »; de la section d'anciens étudiants du Cercle « Eigen taal, eigen zeden »; d'habitants d'Anvers, Aertrycke, Louvain, et de localités non dénommées; de membres de la société « Met tijd en vlijt », à Louvain; de la « Nieuwe Mastentop », à Louvain; de la « Rechtsgenootschap », à Louvain; des président et secrétaire de la société « De Breidelzonen »; du « Davidsfonds », de Hoboken; du « Vlaamsch Verbond », à Anvers; du cercle « De Bekwaamheidskiezers der stad en provincie Antwerpen »; du « Vlaamsch Gravencomiteit van Antwerpen »; de membres de la « Kortrijksche Groeninghergilde », à Louvain; de la société « De Vereenigde Brabanders », à Louvain; du « Burgerkring », à Anvers; de la « Tooneelgilde : Eigen taal, eigen zeden », à Anvers; d'étudiants de Louvain.

— Même dépôt.

Le secrétaire du cercle « De Vrije Vlamingen », à Bruges, demande l'adoption intégrale de la proposition de loi de M. Coremans, concernant l'emploi de la langue néerlandaise en matière répressive.

Même demande de membres du comité de la société « De Vlaamsche

Fed der Kempen », à Peer; du président de la société « De Brugsche Studenten »; de la Ligue des Anciens Etudiants west-flamands, à Bruges; de la société « De Vlaamsche Strijdpennig », à Bruges; du « Davidsfonds », à Bruges; des président et secrétaire du « Vlaamsche Broederbond »; de la société « De Gilde van bekwaamheidskiezers van Sint-Salvators », à Bruges; de la « Vlaamsche Wacht van Brugge »; de la société « De Bekwaamheidskiezers van Sinte-Anna », à Bruges; de la société « Donaasgilde », à Bruges; de la « Sint-Augustinusgilde », à Bruges; de la « Vlaamsche Taalgilde », à Alost; du Brugsche Meeting, tenu à Bruges; du secrétaire de la société « Jonge Klauwaarts », à Bruxelles; de membres de la société « Het Kersouwken », à Louvain; de la « Katholieke Burgersgilde van Brugge »; des présidents des cinq gildes provinciales flamandes des étudiants de l'université de Louvain.

— Même dépôt.

Le président du conseil de prud'hommes, à Gand, présente des observations concernant le projet de loi modifiant les dispositions législatives relatives aux conseils de prud'hommes.

— Dépôt sur le bureau pendant la discussion du projet de loi.

Les président et secrétaire de l'Association commerciale maritime, industrielle et agricole de l'arrondissement d'Ostende prient la Chambre de rejeter ou de modifier le projet de loi supprimant les émoluments des juges de paix et des greffiers.

— Renvoi à la section centrale chargée d'examiner le projet de loi.

L'administration communale de Caulille demande la prompte revision de la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours.

— Renvoi à la section centrale chargée d'examiner le projet de loi sur l'assistance publique.

L'administration communale de Stavele prie la Chambre de voter un crédit suffisant pour terminer les travaux de l'Yser.

— Renvoi à la section centrale chargée de l'examen du budget de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Des conseillers communaux de Biesmes prient la Chambre de voter la suppression des traitements d'attente aux instituteurs en disponibilité.

— Renvoi à la section centrale chargée de l'examen du budget de l'intérieur et de l'instruction publique.

Le sieur Gérard-Jean-Guillaume Linssen, vicaire à Tongres, né à Nimègue (Hollande), demande la naturalisation ordinaire.

— Renvoi au ministre de la justice.

Le sieur Charles Lorang, caporal au 11<sup>e</sup> régiment de ligne, à Vilvorde, né à Junglinster (grand-duché de Luxembourg), demande la naturalisation ordinaire.

— Même renvoi.

## PRÉSIDENCE DE M. DE LANTSHEERE, PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Messages. — Hommage. — Communications. — Prestations de serment. — Suite de la discussion des propositions de lois portant des dispositions complémentaires de la loi du 17 août 1875, sur l'emploi des langues en matière répressive. — Prestations de serment. — Communication. — Reprise de la discussion des propositions de lois portant des dispositions complémentaires de la loi du 17 août 1875, sur l'emploi des langues en matière répressive.

**M. De Sadeleer**, secrétaire, prend place au bureau.

La séance est ouverte à 2 heures et un quart.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

## MESSAGES.

M. le président de la cour des comptes adresse à la Chambre :

1<sup>o</sup> Le cahier d'observations de la cour relatif au compte général de l'administration des finances, rendu pour l'année 1887 et comprenant le compte définitif de l'exercice 1886;

— Impression et distribution.

2<sup>e</sup> Le compte des dépenses imputées à charge du chapitre IV du budget des dotations pour l'exercice 1887.

— Dépôt au bureau des renseignements.

M. le ministre des finances présente des amendements au projet de budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1889.

— Impression et distribution.

#### HOMMAGE.

MM. Henri et Paul Hymans font hommage à la Chambre des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> livraisons de leur ouvrage *Bruxelles moderne*.

— Dépôt à la bibliothèque.

#### COMMUNICATIONS.

M. Neujean, retenu par des enquêtes dans le Luxembourg, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de demain.

M. Gilliaux, empêché par un deuil de famille, fait connaître qu'il ne pourra assister aux séances de la Chambre.

MM. de Haerne et Rouse, indisposés, demandent un congé.

— Pris pour information.

#### PRESTATIONS DE SERMENT.

MM. **Wathomb** et **Thibaut**, dont les pouvoirs ont été validés dans une précédente séance, prêtent serment.

SUITE DE LA DISCUSSION DES PROPOSITIONS DE LOIS PORTANT DES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES DE LA LOI DU 17 AOÛT 1875, SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE RÉPRESSIVE.

**M. le président.** — Nous reprenons la discussion du projet de loi portant dispositions complémentaires de la loi du 17 août 1875 sur l'emploi des langues en matière répressive.

La discussion s'ouvre sur l'article 1<sup>er</sup> amendé de la loi du 17 août 1875.

L'article 1<sup>er</sup>, d'après la proposition de M. Coremans, serait ainsi rédigé :

« Dans les provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale, d'Anvers et de Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement de Louvain, la procédure en matière répressive, y compris le réquisitoire et la défense, sera faite en flamand et le jugement sera rendu dans cette langue, sauf les restrictions qui suivent. »

La proposition consiste dans l'addition des mots : « y compris le réquisitoire et la défense. »

**M. de Kerchove de Denterghem.** — Je crois devoir demander à la Chambre de discuter l'article 1<sup>er</sup>, l'article 2 et l'article 3 en même temps. L'article 1<sup>er</sup> contient le principe général posé par l'auteur de la loi; l'article 2 établit une exception à ce principe et l'article 3 énonce la sanction de la règle. Il faut donc que la discussion porte en même temps sur les trois articles. Cela est de principe; je crois ne pas devoir insister afin que la Chambre adopte cette proposition.

**M. le président.** — M. le ministre n'y voit-il pas d'inconvénient? Tous les membres sont-ils d'accord? Il en sera ainsi.

La discussion s'ouvre donc sur les trois articles à la fois. La parole est à M. de Kerchove.

**M. de Kerchove de Denterghem.** — Le projet de loi tel qu'il nous est soumis est plutôt politique que judiciaire. Ce sont des considérations politiques, et non la nécessité d'améliorer l'administration de la justice, de la rendre meilleure ou plus efficace, qui ont dicté aux honorables membres les modifications qu'ils ont apportées au texte de la loi de 1875. La loi du 17 août 1875 a-t-elle été insuffisante au point de vue de la justice? Aucune réclamation sérieuse n'a été signalée. Les réclamations qui se sont produites proviennent des mêmes personnalités qui avaient réclamé la loi de 1875. Déçus dans leur espoir de voir le français banni du prétoire de nos tribunaux, ils ont imaginé un nouveau système. Afin de parvenir à la réalisation de leur rêve, afin d'obtenir que dans un plus grand nombre de procès les débats aient lieu en flamand, ils nous présentent un projet de loi rendant, sous peine de nullité de toute la procédure, le flamand obligatoire dans plus de la moitié du pays.

Ils comptaient jadis sur le désir des prévenus d'être défendus en flamand. Ce désir était, disait-on en 1875, le motif principal rendant nécessaire une loi nouvelle sur l'usage des langues. Or, ce désir ne s'est pas réalisé. Le but poursuivi a été manqué! Alors est venu le nouveau projet du représentant d'Anvers.

L'expérience faite a prouvé que les prévenus, les meilleurs juges de leurs intérêts, n'ont pas partagé l'avis de leurs défenseurs d'office au sein de la Chambre; au lieu de demander à être défendus en flamand et par

des avocats flamands, ils ont continué à demander à être défendus par de bons avocats et dans la langue que ces avocats choisissaient.

Cette attitude des prévenus est toute naturelle, toute logique; aussi les résultats produits par la loi de 1875 ont-ils été presque nuls, quant à l'accroissement du nombre des plaidoiries flamandes devant les tribunaux. On veut, semble-t-il, aujourd'hui rendre obligatoire l'usage du flamand comme langue judiciaire dans plus de la moitié du pays, en renchérissant sur les mesures prises en 1875.

La preuve, messieurs, que le but des auteurs de la proposition de loi est de rendre plus sévères, plus rigoureuses les dispositions de la loi de 1875, se trouve à toute évidence dans les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 3 combinés. En effet, à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 août 1875 ils proposent d'apporter une modification radicale : la loi portait que la procédure en matière répressive, à partir de la première comparution devant le juge, sera faite en flamand. A l'avenir, la procédure en matière répressive, y compris le réquisitoire et la défense, devra toujours se faire en flamand non seulement à partir de la première comparution devant le juge, mais, dès le début, toute la procédure se fera en cette langue!

Dans quel but? Dans l'intérêt des prévenus? Afin qu'ils comprennent mieux l'accusation? Mais je suppose qu'on n'introduira pas dans nos tribunaux les différents idiomes, les différents dialectes, on ne se servira pas de la langue populaire dans les plaidoiries et les réquisitoires, il faudra que le réquisitoire et la défense se fassent dans la langue néerlandaise, qui est la seule langue littéraire officielle.

**M. Woeste.** — Dites : dans la langue flamande.

**M. de Kerchove de Denterghem.** — Pardon, veuillez remarquer qu'il y a entre le flamand et le néerlandais la même différence qu'il y a entre le wallon et le français.

**M. Woeste.** — Nous ne connaissons en Belgique que la langue flamande.

**M. de Kerchove de Denterghem.** — Vous connaissez si bien officiellement la langue néerlandaise que, le 6 juin 1875, entre autres, le gouvernement se servait de la dénomination de langue néerlandaise dans un arrêté royal établissant des récompenses à décerner aux auteurs belges écrivant dans cette langue.

C'est, du reste, du mot *nederlandsch*, en français : néerlandais, que les auteurs et les écrivains des Flandres se servent pour désigner la langue qu'ils parlent et écrivent. L'excellent dictionnaire classique du professeur Herremans ne s'appelle pas *vlaamsch-fransch woordenboek* mais *nederlandsch-fransch woordenboek*, en français : dictionnaire français-néerlandais.

Lorsque le gouvernement donne des prix aux écrivains appartenant à la littérature flamande, il dit : *nederlandsche letterkunde* ou littérature néerlandaise; et il a parfaitement raison! Il existe, en effet, une langue commune à tous les Flamands lettrés qui parlent et écrivent : cette langue est bien différente, pour l'oreille et l'orthographe, de la langue populaire.

Elle a une orthographe établie après de longues discussions philologiques. Cette orthographe ne diffère en aucune façon de l'orthographe néerlandaise usitée en Hollande, et elle a été reconnue orthographe officielle des traductions publiées par le gouvernement belge.

La langue populaire, le flamand proprement dit, a différents patois. Ils varient de province à province, de ville à ville, de commune à commune. Si quelques écrivains, partisans de l'idiome de la Flandre occidentale, émettent la prétention de donner à ces idiomes locaux la place que les discussions de la commission flamande leur ont enlevée, il n'en est pas moins évident que la langue littéraire, ou néerlandais, est bien différente de l'idiome local parlé dans la plus grande partie du pays flamand.

Au point de vue des locutions et des idiotismes, ces idiomes locaux sont aussi distincts du néerlandais, c'est-à-dire de la langue écrite par les bons littérateurs, que ne l'est une poésie wallonne de la même poésie écrite en français.

**M. Van Wambeke.** — On ne demande pas cela.

**M. de Kerchove de Denterghem.** — Je n'ai pas entendu l'objection.

La nouvelle proposition de loi tend à rendre l'emploi du flamand obligatoire, à exclure virtuellement le français, devant les cours de justice des provinces de la Flandre orientale, d'Anvers et du Limbourg. J'en trouve une nouvelle preuve dans la modification que l'auteur du projet veut apporter à la loi de 1875, quant au moment où devra commencer la procédure en flamand.

La loi du 17 août 1875 admettait que la procédure en matière répressive se ferait indifféremment en français ou en flamand jusqu'à la première comparution du prévenu.

Une modification importante va être apportée sur ce point. Le projet

nouveau prescrit, en effet, que, sous peine de nullité de la procédure et du jugement, la procédure doit se faire en flamand toujours, toute entière, dès le premier acte de l'instruction.

A quelles singulières conséquences va nous conduire l'application du principe absolu de la territorialité de la langue telle que la demande l'auteur du projet en discussion ?

Je suppose qu'il y ait un journaliste écrivain en Flandre, dans un journal français, et il y a beaucoup de journaux français en Flandre ! Si, à la suite d'un de ces articles, le parquet croit devoir en poursuivre l'auteur, et si celui-ci est inconnu, il faudra que tous les actes de la procédure, à partir du premier, soient rédigés en flamand, parce que la loi prescrit que, sous peine de nullité de la procédure et du jugement, tous les actes de la procédure doivent être rédigés en flamand, l'auteur inconnu fût-il français !

**M. Coremans.** — Si l'auteur n'est pas connu, c'est l'éditeur qu'on poursuivra.

**M. de Kerchove de Denterghem.** — Et alors vous aurez cette singulière situation que le réquisitoire devra, contre l'éditeur, être fait en flamand à raison d'un article français !

Ne faudra-t-il pas aussi traduire en flamand, dans le réquisitoire, l'article français poursuivi ?

Est-ce que cela est sérieux ?

Voilà un des résultats du principe de la territorialité de la langue, substitué à la prudence ou à la sagesse de la magistrature !

Quand le prévenu est connu, le juge ne peut, avant l'interrogatoire, tenir compte ni de l'origine, ni du domicile, ni de la nationalité du prévenu : il doit parler flamand ! Si l'auteur est inconnu, pourquoi devoir le supposer flamand et ne connaissant pas le français ?

La seconde modification apportée par ces articles constitue encore une grave dérogation au système antérieur : contrairement à la loi de 1875, il faudra, si cette modification était admise, que l'inculpé connaisse le français pour que sa défense puisse être présentée en cette langue. L'article 2 du projet Coremans le dit formellement.

La loi de 1875, messieurs, laissait à tout inculpé, qu'il sût ou non le flamand, le droit de choisir son défenseur, ainsi que la langue dans laquelle il entendait être défendu. Il n'en sera plus ainsi. D'après la modification proposée, il faudra que le prévenu connaisse le français et qu'il le prouve, je ne sais comment, pour avoir le droit de se faire défendre par un avocat dans cette langue. Cela est-il rationnel ? Cela est-il admissible ?

Que devient, en présence de cette disposition de l'article 2, la liberté de l'inculpé dans le choix de son défenseur ?

Il n'aura plus le choix qu'entre les avocats inscrits au tableau comme plaçant en flamand.

Il faudra dès lors que tous les conseils de discipline apportent une modification au tableau de l'ordre : qu'ils y distinguent les avocats plaçant en français, ceux plaçant en flamand et ceux plaçant dans les deux langues !

Il importe, en effet, que le public puisse être averti. Il ne faut pas que, séduit par la personnalité d'un avocat illustre, le choix d'un prévenu puisse se porter sur un avocat qui ne parle pas flamand ! Quels que soient son talent, sa renommée, son éloquence, celui-ci ne pourra plus se charger de la défense d'un accusé ne connaissant pas le français ! Voilà le système qu'on veut nous faire adopter sous prétexte de donner plus de liberté aux prévenus flamands !

Pourquoi, dans quel intérêt, si le prévenu et les témoins comprennent et parlent le français, veut-on obliger les magistrats à recevoir et à constater les dépositions en langue flamande, comme le fait le § 2 ? C'est une question que je pose à l'auteur de la loi et à laquelle il n'a pas encore été répondu. Quel intérêt pourrait être lésé ? Celui du prévenu ? Mais il connaît le français ! Celui des témoins ? Mais ils connaissent le français ! Pourquoi les magistrats ne pourraient-ils pas, dans ce cas, en pays flamand, prononcer des jugements en français ? Pourquoi ne pas laisser le choix de la langue aux magistrats ?

Il est évident que la langue juridique française est plus nette, plus claire, mieux établie ; les termes sont plus corrects, leur sens y est mieux défini que celui des mots nouveaux inventés aujourd'hui par les Flamands pour les besoins de leur langue.

Or — je prie la Chambre d'y porter toute son attention — cette obligation qu'on veut imposer de plaider en flamand devant les tribunaux de la plus grande partie du pays a une sanction très grave et très importante. L'article 5 proclame la nullité de toutes les procédures et du jugement ! L'inobservation des dispositions du projet Coremans entraînera donc de

plein droit la nullité de la procédure et du jugement ; cela implique évidemment que la procédure devra être recommencée à partir du premier acte nul.

Cet article me semble également exiger, tant de la part de son auteur que de la part du gouvernement, quelques éclaircissements.

L'inobservation des dispositions qui précèdent — ainsi s'exprime cet article — entraîne la nullité de la procédure et du jugement.

La règle est donc posée d'une façon absolue, sans restriction, sans distinction.

**M. Coremans.** — L'accusé qui sait le français peut demander des débats français : dès ce moment, tout se fait en français, sans qu'il y ait matière à nullité.

**M. de Kerchove de Denterghem.** — Mais l'accusé qui veut se faire défendre par un avocat français ne peut plus le faire.

**M. Coremans.** — S'il sait le français, il le peut parfaitement !

**M. de Kerchove de Denterghem.** — L'accusé flamand n'est plus libre de se faire défendre comme il l'entend.

**M. Coremans.** — Cette absurdité de la part de l'accusé n'a jamais lieu librement !

**M. de Kerchove de Denterghem.** — Mais elle se présente tous les jours et le ministre, tantôt, l'admettait parfaitement.

Cela n'est pas, du reste, aussi absurde que l'auteur de la loi veut le faire croire. Il arrive tous les jours aux prévenus d'avoir confiance, une confiance parfaitement légitime, parfaitement justifiée d'ailleurs, dans des avocats sachant assez le flamand populaire pour entendre les témoins déposant en flamand et entrer même en discussion avec eux, mais ne parlant pas cette langue avec assez de correction pour pouvoir plaider, ou dans des avocats parlant mieux le français et préférant, dès lors, s'exprimer ainsi. Cela se voit ! Tels de nos collègues parlent le flamand et ne plaident cependant qu'en français.

Mais la question que j'avais posée à l'honorable membre est différente et je n'entends pas me laisser détourner de la discussion par les interruptions. Lorsqu'un juge, un procureur du roi n'aura pas observé la disposition qui prescrit de faire toutes les procédures en flamand, l'inobservation de ces prescriptions entraînera, dit la proposition, la nullité de toute la procédure et du jugement.

Si un témoin, devant un tribunal flamand, vient déposer en français et si le procès-verbal ne dit pas qu'il ne connaissait pas le flamand, il y aura nullité.

**M. Coremans.** — On acte les déclarations dans la langue où elles sont faites.

**M. de Kerchove de Denterghem.** — De nouveau, là n'est pas la question. Pour être plus clair et mieux me faire comprendre, supposons qu'il y ait constatation d'un crime, en Flandre ; le juge d'instruction se rend sur les lieux du crime, décrit le cadavre, constate la nature des lésions : il se trouve en présence de difficultés qui exigent, dans la description de la plaie, une extrême précision de termes. Il dresse son procès-verbal en français. C'est le premier acte de l'instruction qu'il pose. L'auteur du crime est inconnu ; rien ne permet de supposer qu'il soit flamand, ni qu'il ignore le français. D'après l'article 5, l'inobservation de la disposition de l'article 4<sup>er</sup> entraîne la nullité de plein droit.

**M. Coremans.** — Pourquoi viole-t-on la loi ?

**M. de Kerchove de Denterghem.** — La nullité est-elle applicable à la procédure criminelle et à la procédure correctionnelle ?

**M. Coremans.** — On ne violera pas la loi de gaieté de cœur.

**M. de Kerchove de Denterghem.** — Cette nullité est-elle applicable à toutes les parties de la procédure tant pour l'instruction préparatoire que pour l'instruction à l'audience et à toutes les parties en cause ? Voilà la question. (*Interruption.*)

Je considère que le fait d'introduire, par une loi spéciale, pareille disposition dans notre droit pénal est chose bien dangereuse.

Cette disposition est, en effet, contraire aux principes mêmes qui régissent dans notre droit pénal, la matière des causes de nullité et des moyens de pourvoi ; elle est complètement opposée à la doctrine de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de révision du Code d'instruction criminelle, dont le rapport est actuellement soumis à l'examen de la Chambre.

Je me bornerai pour le moment à démontrer le premier point.

Je reprends l'exemple que je citai tantôt. Un procès-verbal de descente du juge d'instruction relate en français la situation d'un cadavre au moment de l'instruction et décrit, toujours en français, la nature des

plais qui ont occasionné la mort. C'est là un fait capital pour l'instruction, pour l'accusation comme pour la défense. Cette constatation une fois faite ne peut plus avoir lieu; une fois posé, cet acte ne peut être recommencé. (*Interruption.*)

Peut-on venir refaire ces constatations quand la première procédure sera annulée, c'est-à-dire souvent plus d'un an après le jour où le crime aura été commis? Un des premiers actes de la procédure est vicié, mais, remarquez-le, d'autres contraventions à la loi peuvent se produire de vingt manières différentes. Sous l'empire de la loi de 1873, il n'y avait aucun inconvénient à prononcer cette nullité. Il fallait, en effet, qu'on eût procédé en français malgré l'opposition des parties. Actuellement il n'en est plus de même. Il n'est plus question d'acquiescement ou du silence des parties. La nullité est absolue, de plein droit, d'après les expressions mêmes de son auteur. Dès lors, elle devra être prononcée en tout état de cause.

**M. Coremans.** — Quel article discutez-vous?

**M. de Kerchove de Denterghem.** — Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3. La Chambre a autorisé tout à l'heure — vous n'êtes pas encore ici — la discussion simultanée des trois articles qui sont en corrélation si intime, qu'on ne peut guère les séparer; il convenait, en effet, d'examiner en même temps que le projet, le principe posé par l'article 1<sup>er</sup>, l'exception établie par l'article 2 et la sanction de vos propositions qui se trouvent dans l'article 4.

**M. Coremans.** — Vous discutez surtout les articles déjà votés, les procès-verbaux.

**M. de Kerchove de Denterghem.** — Pas du tout! Il ne s'agit pas du procès-verbal de constatation du crime dressé par un agent de police; il s'agit du procès-verbal dressé par le juge d'instruction faisant une descente sur les lieux du crime; votre projet vise tout la procédure en matière répressive. Or, cette procédure comprend tous les actes d'instruction; par conséquent, la descente du juge d'instruction sur les lieux du crime aussi bien que le réquisitoire final du procureur du roi.

Pour montrer les vices du système que vous préconisez, j'ai supposé que le premier et le plus important des actes de l'instruction soit nul, parce qu'il a été rédigé en français.

D'après l'article 3, toute la procédure est annulée, mais le juge, saisi de l'appel ou du pourvoi, annulera-t-il l'acte irrégulier dont l'annulation est irréparable, l'acte qui ne peut plus être refait, au temps de l'annulation?

Si la première procédure ne peut être remplacée après cassation ou appel, que voulez-vous qu'il advienne de la justice? Si le procès-verbal du juge d'instruction fait en français ne peut plus être rédigé en flamand, qu'advient-il de la poursuite? Elle ne peut plus avoir lieu.

**M. Coremans.** — Tout cela a été expliqué vendredi.

**M. De Kerchove de Denterghem.** — Cela n'a pas été expliqué du tout!

La nullité prononcée par l'article 3 est absolue! Vous êtes gêné par la discussion du principe énoncé par votre article 3 et vous voulez prendre une tangente pour échapper à ses conséquences.

**M. Coremans.** — Vous n'avez pas bien suivi les discussions l'autre jour.

**M. de Kerchove de Denterghem.** — Malgré son peu de politesse habituelle, je trouve étrange que l'honorable M. Coremans accuse un collègue de n'avoir pas assisté à des discussions auxquelles il a pris part.

**M. le président.** — Veuillez, je vous prie, éviter ces expressions.

**M. de Kerchove de Denterghem.** — A quoi bon dans ce cas renvoyer le prévenu devant une autre cour ou un autre tribunal? La première procédure annulée ne pourra être remplacée, après cassation, que par une nouvelle décision qui présentera toujours le vice d'être venue après une irrégularité dont il n'y a plus moyen de purger la procédure, puisque, dans l'exemple cité, par la force des choses, l'acte ne peut plus être refait.

Si la nullité est absolue, à quelles conséquences n'arriverez-vous pas en matières répressives soumises à deux degrés de juridiction, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'affaires de police ou correctionnelles. Il est de doctrine et de jurisprudence qu'on ne peut se prévaloir en cassation d'une irrégularité commise devant le juge de premier ressort, dont on ne s'est pas prévalu devant le juge d'appel. Cette règle était consacrée par la loi du 29 avril 1806; elle a été reproduite par le Code d'instruction criminelle.

Un honorable magistrat à la cour de cassation a démontré jadis toute l'importance que cette règle a conservée sous le Code d'instruction criminelle. Il a parfaitement démontré la nécessité de respecter ce principe de

notre droit criminel, qui veut que, du moment où, devant le juge d'appel, une partie n'a pas soulevé la nullité résultant d'une irrégularité commise devant le juge du premier ressort, elle ne peut plus l'invoquer devant la cour de cassation.

A l'occasion d'une proposition de loi due à l'initiative parlementaire et apportant des modifications à une loi spéciale, celle du 17 mai 1873, entre-t-il dans les intentions de la Chambre de déroger à cette règle, aujourd'hui admise de tous, et d'imposer à la cour de cassation l'obligation d'annuler une procédure pour un vice dont aucune partie ne s'est prévaluée devant le juge d'appel? C'est cependant la conséquence inéluctable de la sanction donnée à l'article 1<sup>er</sup> par l'article 3 du projet.

J'appelle toute l'attention de la Chambre sur ce point. C'est une innovation très considérable que nous ne pouvons pas introduire à la légère, subrepticement, dans nos Codes. C'est un trouble complet que nous apporterions dans notre procédure pénale. Je suppose que les auteurs du projet n'y ont pas songé et je me demande si M. le ministre de la justice se rallie à cette thèse de la nullité absolue, à ce principe nouveau qu'on tente d'introduire dans notre droit pénal.

On bouleverse toute la procédure pénale, et pourquoi? dans quel but? dans quel intérêt? Uniquement pour obtenir une satisfaction d'amour-propre, uniquement parce que la loi de 1873 n'ayant pas produit les effets qu'on en attendait, on veut la rendre plus rigoureuse dans l'espoir qu'il y aura peut-être un nombre un peu plus considérable de prévenus défendus en flamand! Mais si ce principe est adopté par la Chambre, le projet de loi doit être modifié et complété, car il est insuffisant.

Il ne prévoit ni ne résout aucune des difficultés qui peuvent se présenter. En effet, si le principe de la nullité tel qu'il est proclamé par l'auteur du projet est admis par la Chambre, il convient de dire si, par une disposition nouvelle, les cours d'appel seront à l'avenir armées du droit d'annuler les actes du juge d'instruction et de renvoyer les parties et toute la procédure devant le même juge d'instruction ou bien si elles doivent en désigner un autre pour tout recommencer. Le cas se présentera quotidiennement. Il importe que la loi s'en préoccupe.

Du moment où une irrégularité aura été commise dans la procédure antérieure à l'audience, que devra faire la cour d'appel? Ses pouvoirs, en ce cas, ne sont plus définis par la loi; si la nullité est absolue, quelle est la procédure nouvelle que vous établissez dans ce cas? Voilà où vous en êtes arrivés, en matière de procédure correctionnelle.

Quand il s'agit de procédure criminelle, les conséquences sont plus graves encore. Toute la procédure criminelle sera annulée pour contravention à la loi sur l'emploi des langues en matière répressive, d'une manière absolue. Tel est le principe posé par l'article 5.

Je ne veux vous signaler que deux conséquences de ce principe en matière criminelle. La nullité étant absolue, elle pourra évidemment être invoquée par tous les intéressés, c'est-à-dire même par le ministère public en cas d'acquiescement et toute la procédure sera à recommencer. Voilà encore un principe nouveau que vous introduisez dans notre Code.

Aujourd'hui, le verdict du jury, s'il est négatif, c'est-à-dire favorable au prévenu, reste définitivement acquis à celui-ci. Le ministère public ne peut pas se pourvoir contre ce verdict.

En sera-t-il encore ainsi lorsqu'on aura accepté l'article 5 et que, après l'arrêt d'acquiescement, le ministère public aura constaté qu'une irrégularité aura été commise, qu'une disposition de la loi réglant l'emploi des langues aura été omise ou n'aura pas été rigoureusement appliquée?

Si on veut retrancher au ministère public le droit de se prévaloir de la nullité, il faut le dire et c'est ce que vous ne faites pas! Vous le voyez bien, votre loi est incomplète.

Il est un second principe complètement nouveau et je suis certain que l'honorable ministre, qui a eu le grand honneur d'être avocat à la cour de cassation, ne pourra s'y rallier. La procédure sera annulée, dit le projet de loi que nous discutons. Mais, remarquez-le, aujourd'hui aucun pourvoi en cassation ne peut se fonder sur les irrégularités de la procédure antérieures à l'arrêt de renvoi. Allez-vous déroger à ce principe?

La cour de cassation va-t-elle devoir examiner toutes les irrégularités et on sait combien il peut s'en produire dans le cours d'une instruction longue, difficile et laborieuse! Car si vous accordez cette faveur aux irrégularités commises au sujet de l'emploi des langues, vous ne pouvez vous arrêter dans cette voie, vous serez entraîné à étendre ce principe nouveau à toutes nos lois. Or, quel est, sur ce point, l'avis des jurisconsultes les plus éminents du pays. Il y est complètement hostile! Vous n'avez qu'à lire les rapports de la commission chargée de reviser le Code d'instruction criminelle.

L'article 3 du projet nouveau est donc inadmissible; il ne pourrait, dans

sa généralité, se combiner avec les dispositions existantes du Code d'instruction criminelle. Or, l'article 5 est la seule sanction possible de la loi, car du moment que l'article 5 n'établit pas la nullité absolue de toute la procédure et du jugement, la loi est inopérante; elle aura le sort de celle de 1875 et ne viendra pas donner à ses auteurs la satisfaction qu'ils rêvent.

Cet article a pour but de rendre l'usage du flamand obligatoire même dans les cas où on n'aperçoit pas le moindre intérêt pour le prévenu, ni pour le témoin, ni surtout pour la partie.

Une dernière question très importante se pose dès lors. Si l'article 5 dans sa généralité ne peut se combiner avec les dispositions existantes du code d'instruction criminelle, il ne faut point le discuter maintenant : il faut renvoyer le projet de loi au moment où nous discuterons le Code d'instruction criminelle. Apporter à la légère, à propos d'un projet de loi dû à la seule initiative parlementaire, de pareilles modifications non seulement à la loi de 1875, mais à tout notre système de procédure pénale, me paraît chose inadmissible.

J'espère que la Chambre partagera mon avis.

**M. Jos. Warnant.** — Messieurs, j'ai à présenter quelques observations à propos de l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi due à l'initiative de quelques-uns de nos collègues.

Ma pensée, la voici tout entière, franchement exprimée : Qu'on fasse tout ce qu'on peut pour arriver à ce que la procédure préparatoire soit faite dans une langue comprise par les personnes en cause; surtout que toutes les déclarations des témoins, les explications et les réponses des prévenus soient relatées dans la langue connue par ceux-ci, ce n'est que juste.

Je vais même plus loin : je vois, quant à moi, une espèce de lacune dans les propositions qui nous sont soumises et je m'explique.

Je suppose qu'un prévenu flamand, n'ayant aucune notion de la langue française, ne soit pas assisté d'un conseil; eh bien, je voudrais que, dans ce cas, le ministère public fut obligé de prononcer son réquisitoire en flamand. Il ne faut pas, en effet, qu'un citoyen puisse être accusé dans une langue à lui inconnue. (*Approbaton sur plusieurs bancs.*)

Mais, messieurs, si vous allez au delà, spécialement en ce qui concerne la défense, permettez-moi de vous dire que c'est de l'exagération.

**M. Coremans.** — Prenez garde! Vous admettez des plaidoiries flamandes en pays wallon.

**M. Jos. Warnant.** — Non pas, car tous les Flamands qui séjournent dans les provinces wallonnes connaissent le français.

Comme l'a fort bien dit l'honorable ministre de la justice, par la mesure proposée et que je combats au nom de la dignité du barreau et de la liberté du barreau, on veut destituer le prévenu flamand de ce droit naturel et légitime qu'il possède de se faire défendre dans la langue qui lui convient. Pourquoi? Ce n'est évidemment pas par haine du français. Ce n'est sans doute pas non plus pour entretenir un mouvement politique; je ne veux pas prêter ce sentiment à mes adversaires; j'aime à croire qu'il n'en est pas ainsi.

La seule raison que j'ai entendu produire dans cette discussion est celle-ci : Il est inadmissible, prétend-on, qu'un prévenu soit défendu, lui-même y consentant, ou le voulant absolument, dans une langue qu'il ne connaît pas; ce serait contraire à l'administration d'une bonne justice! Ce semble être toute la justification du projet de loi.

Certes, messieurs, pour l'administration d'une bonne justice, il est nécessaire de faire la procédure préparatoire dans la langue du prévenu; mais je ne m'imagine pas qu'il soit si indispensable que l'accusé connaisse la langue dans laquelle on le défend. Il a confiance dans son avocat et cela paraît suffisant.

Mais, enfin, j'admets la seule raison que vous invoquiez à l'appui de votre thèse. Vous voulez donc que le prévenu connaisse la langue dans laquelle il est accusé, défendu et jugé. Eh bien, je dis avec l'honorable M. de Kerchove de Denterghem que vous n'arriverez pas à ce résultat par votre proposition.

Voyons, en effet, ce qui se passe dans la pratique.

Devant le tribunal d'un arrondissement peu important, où l'on ne parle qu'un seul patois flamand, j'admets que tout le monde comprenne ce langage, — prévenu, magistrats, avocats, — mais, pour ces cas, la loi nouvelle est inutile.

Mais si le prévenu comparait devant une cour d'appel ou le tribunal d'un arrondissement important où l'on parle plusieurs idiomes flamands absolument différents. (*Interruption à droite.*)

Vous protestez, messieurs, mais la pratique est là pour prouver que, dans ces conditions; si l'avocat parle la langue de son client, est compris

de lui, il ne le sera pas par les magistrats; au contraire, s'il parle le pur néerlandais, il ne sera probablement pas compris par les magistrats, mais il ne le sera pas à coup sûr par le client. (*Nouvelle interruption à droite.*)

Encore une fois, messieurs, vos protestations m'étonnent! J'ai sous la main une brochure relatant une conférence donnée au palais de justice de Bruxelles par M. Sam Wiener, un Flamand sans doute...

**M. Jacobs.** — M. Sam Wiener un Flamand?

**M. Jos. Warnant.** — ... et qui connaît la pratique du barreau. Eh bien, voici comment il s'exprime :

« Mais je crois que l'étonnement de nos ancêtres dépasserait toutes limites s'ils entendaient plaider ceux de nos confrères qui veulent parler le beau néerlandais et qui, si j'en crois un renseignement que j'ai eu l'indiscrétion de demander, ne sont compris ni des juges, ni de leurs clients, ni même, ce qui est plus grave, d'un vieil interprète qui me disait : Depuis cinquante ans que j'exerce, j'ai appris tous les patois des environs. Et cependant, je comprends difficilement ce beau langage. » (*Interruption à droite.*)

Et plus loin, cet honorable confrère, qui a si bien étudié cette question de l'emploi des langues devant nos tribunaux, ajoute :

« S'il nous arrive de plaider pour un client flamand, nous devons plaider le beau néerlandais de MM. Coremans et Stroobant, sauf à n'être compris ni des magistrats, ni des jurés, ni surtout de nos clients!... »

**M. Van Wanbeke.** — Il est dans une erreur complète.

**M. Jos. Warnant.** — Ce que vous alléguiez est peut-être vrai quand les choses se passent devant un petit tribunal, mais il est certain que lorsqu'il s'agit d'un grand centre, les constatations de notre honorable confrère du barreau de Bruxelles ne sont nullement exagérées. (*Interruption à droite.*) On m'assure même que si nos collègues flamands de la Chambre voulaient s'exprimer en flamand ils ne se comprendraient pas! (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

**M. Bara.** — Essayez!

**M. Begerem.** — Vous ne comprendriez pas! C'est par déférence pour vous que nous nous en dispensons.

**M. Jos. Warnant.** — Votre innovation, tout en ne conduisant pas à un résultat pratique, celui de voir les prévenus comprendre leur défense, votre innovation aura donc ces conséquences de priver nos concitoyens flamands du droit de choisir leur défenseur, d'ennuyer toute une classe de citoyens, les avocats et peut-être de commettre une inconstitutionnalité. J'ai laissé, du reste, ce dernier point.

Mais si votre système est vrai, si votre principe est bon, s'il est évident qu'il faut — et c'est la seule justification de votre projet — que le prévenu comprenne sa défense; allez donc jusqu'au bout et appliquez-le également à nos localités wallonnes où il y a des milliers de nos concitoyens qui ne connaissent que le wallon; forcez tous les avocats du pays wallon à plaider en wallon.

UN MEMBRE A DROITE : Faites-le!

**M. Jos. Warnant.** — Ou il faut pousser votre principe jusqu'au bout ou il faut l'abandonner...

Quand un principe est mauvais, les conséquences auxquelles il conduit sont généralement absurdes. C'est le cas de votre proposition de loi. En voici un exemple : à Anvers, il y a des milliers d'Allemands qui ne parlent certainement pas le flamand.

Cependant, si un de ceux-ci commet un délit, s'il est attaqué dans son honneur, dans sa fortune, lui qui ne comprend pas le flamand et qui a placé toute sa confiance dans le talent d'un avocat plaidant exclusivement en français, ne pourra se faire défendre qu'en flamand, alors qu'il ne comprend pas le flamand.

Et tout cela, messieurs, sous ce prétexte que le prévenu doit connaître la langue dans laquelle on le défend!

Eh bien, messieurs, permettez-moi de vous le dire, le principe de votre loi n'est pas bon!

Si, dans le projet, il y a des choses désirables, que la partie flamande du pays a le droit de demander à titre de satisfaction, il faut avouer que la partie du projet concernant la défense comporte des exagérations.

C'est mal servir la cause flamande, c'est risquer de compromettre la bonne entente entre nos deux races que de soulever de semblables questions! (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Jacobs.** — Messieurs, cherchons à nous entendre, ne cherchons pas à créer plus de difficultés qu'il n'y en a.

Les membres les plus flamands de cette Chambre n'auraient qu'une

satisfaction mêlée de remords, s'ils arrivaient au vote d'une loi conforme aux vœux des plus ardents partisans de la langue flamande, et s'ils aboutissaient à désorganiser en partie la justice.

Ceux qui combattent le projet de loi, qui cherchent le plus à en montrer les défauts, qui en demandent l'ajournement aux calendes grecques, ceux-là aussi auraient un remords, si, à raison de quelques défauts de détail, ils aboutissaient à faire ajourner le redressement d'un véritable grief des populations flamandes.

Ce qu'il faut chercher à faire, de part et d'autre, c'est ce qui est raisonnable et pratique, ce qui peut se faire sans rien désorganiser.

L'honorable M. de Kerchove empiète sur la discussion des articles 2 et 3 du projet de loi, après avoir obtenu que leur discussion soit mêlée à celle de l'article 1<sup>er</sup>; il l'a fait pour pouvoir s'étendre sur les défauts de détail que présenteraient ces articles 2 et 3, s'ils étaient votés tels qu'ils sont proposés par M. Coremans.

Je fais relativement bon marché des modifications proposées aux articles 2 et 3 de la loi de 1875; la nullité absolue substituée à la nullité, lorsqu'il est procédé malgré l'opposition d'une partie, n'est pas indispensable pour donner aux populations flamandes des garanties sérieuses. On pourrait même supprimer, à l'article 2, la preuve de la connaissance de la langue française sans que la loi cessât d'avoir une portée réelle.

Ces articles 2 et 3 ont leur importance sans doute; ils ne sont pas tout le projet; le nœud du débat est dans l'article 1<sup>er</sup>; il s'agit de savoir si, au milieu d'une procédure flamande, on permettra aux débats de se produire en français.

Je ne partage pas, à cet égard, toutes les opinions de mon honorable collègue d'Anvers; il était, d'après moi, plus dans le vrai lui-même lorsque, dans sa première proposition de 1875, il ne s'occupait que du ministère public et ne réglementait pas la défense.

Il est arrivé alors, ce qui n'arrive que trop souvent: pour trop demander, on finit par ne rien obtenir.

La section centrale, qui abondait dans le sens de l'honorable membre, compléta sa proposition et, dans son zèle, elle fournit, je regrette de devoir le dire, des arguments contre la proposition plus restreinte, primitivement proposée.

Je reprends l'idée première, l'idée de ne pas intervenir entre le prévenu et son conseil, mais d'obliger, lorsqu'il s'agit d'un prévenu flamand et d'une instruction toute flamande, le ministère public à requérir en flamand.

Je ne rencontrerai pas toutes les raisons données en 1875 pour ne pas réglementer la défense. Une objection constitutionnelle a été élevée; je vous en fais grâce.

On a parlé de la confiance qui doit régner entre l'avocat et le client, de l'impossibilité de s'entremettre. Il y avait là une objection des plus sérieuses. L'accusé flamand défend sa tête, sa liberté, ses plus grands intérêts; il faut lui donner, à lui dont les intérêts privés sont en jeu, la libre disposition de ces intérêts. Et, s'il lui plaît d'avoir un avocat remarquable ou qui lui inspire une confiance spéciale, mais qui n'est pas à même de plaider en flamand, ou qui n'a pas le loisir de s'y préparer, il faut autoriser le prévenu à choisir l'avocat et permettre à cet avocat, s'il parle mieux en français, de se servir de cette langue.

Obligez le ministère public à s'exprimer dans la langue flamande et le barreau tiendra à honneur de le suivre; il n'y aura d'exception que pour quelques faits anormaux, pour quelques avocats réclamés à raison de leur talent extraordinaire, mais qui sont dans l'impossibilité de défendre leur client en flamand.

Je fais bon marché de la défense; mais, si je passe à l'accusation, il ne s'agit plus d'intérêts privés, d'intérêts qu'il dépend du prévenu de régler, pour lesquels il lui appartient d'accorder dispense. Il s'agit ici d'un grand intérêt public; il s'agit de savoir si l'on condamnera des innocents, si l'on confondra des innocents avec des coupables; nous sommes obligés de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la justice soit bien rendue, pour qu'elle ne confonde pas les coupables avec les innocents, pour qu'elle ne condamne pas l'innocent.

J'ai relu les discussions de 1875. J'ai cherché les raisons données pour lier d'une façon indissoluble le ministère public et l'avocat, la réquisition et la défense.

Je lis dans le rapport de la section centrale d'alors:

« Si l'inculpé ne croit pas devoir contrôler sa défense, il n'a pas plus d'intérêt à contrôler l'accusation, il ne suit pas les débats, il s'en rapporte à son défenseur. »

L'argumentation pêche par la base. J'ai confiance dans mon avocat; je me suis entendu avec lui; je puis le voir librement; j'ai conversé avec lui, ou par interprète, ou dans le flamand qu'il possède, flamand trop peu

élegant pour être produit au prétoire mais suffisant pour converser avec le client. Il s'est, par suite, établi des rapports de confiance, une communauté d'idées qui fait que le prévenu peut se désintéresser de tout contrôle sur la défense; mais rien de pareil n'existe à l'égard de l'accusation.

J'ai confiance dans mon avocat; je sais qu'il ne me trahira pas; je sais qu'il ne dira pas autre chose, en somme, que ce dont nous sommes convenus. Je ne me désintéresse pas pour cela du débat. Je sais ce qu'il dira, j'ignore ce que dira le ministère public. J'ai le plus grand intérêt à contrôler tout ce que celui-ci articulera à ma charge, tous les détails de l'accusation; je dois pouvoir me retourner du côté de mon avocat, qui connaît assez le flamand pour comprendre mes observations à l'audience, je dois pouvoir lui dire: Voilà un fait inexact, voici l'explication de tel fait dont le ministère public tire parti. N'est-ce pas une position poignante que celle d'un prévenu qui ne comprend pas l'accusation? Il faut s'y résigner dans certains cas, quand il s'agit d'un étranger auquel on ne peut fournir une défense dans sa langue, mais pourquoi, sans nécessité, infliger ce supplice?

Entendre des paroles qui ne lui disent rien, quand sa tête en dépend, cela n'est pas possible!

La section centrale de 1875 a encore donné une autre raison qui alors m'avait frappé. Elle disait: « Il y aurait inégalité entre l'accusateur, obligé de se servir d'une langue que parfois il manie moins bien que le français, et la défense qui va se servir du français si elle y trouve un avantage. »

Il y a là une inégalité. Inégalité plus apparente que réelle. Celui qui sollicite son entrée dans la magistrature flamande doit réunir toutes les conditions voulues pour être magistrat en pays flamand.

Je reconnais qu'on ne manie jamais deux langues différentes avec une égale facilité et que le ministère public pourra être plus éloquent en français qu'en flamand.

Qu'en résultera-t-il? Deux hypothèses se présentent: ou bien nous sommes devant le tribunal correctionnel, ou nous sommes devant la cour d'assises.

Devant le tribunal correctionnel, cette inégalité d'éloquence aura une minime importance. On est en présence de magistrats qui vont au fond des choses, qui présentent les arguments, qui ne se laissent pas éblouir par les effets oratoires; il se produira même, dans l'esprit de ces magistrats, une réaction en faveur du ministère public lorsqu'ils verront que l'avocat aura essayé de se donner un avantage en obligeant le ministère public à se servir de sa langue accessoire, si vous voulez, tandis que lui, défenseur, se sert de sa langue principale.

Il y aura une réaction, née de l'esprit de justice qui règne dans le cœur du juge, réaction qui tiendra largement compte de cette inégalité, et l'on pourrait peut-être éprouver la crainte contraire, craindre de voir cette réaction faire pencher l'équilibre en faveur de l'accusation et contre la défense.

Ce n'est guère qu'en cour d'assises que l'inégalité, dans le maniement de la langue, pourrait produire un certain désavantage pour le ministère public vis-à-vis de l'avocat. Là aussi, cependant, il y a parfois des compensations: on se trouve en cours d'assises, en pays flamand, devant un jury dont un certain nombre de membres comprennent mieux le flamand que le français. On en rencontre aussi, j'en tombe d'accord, quelques-uns qui comprennent mieux le français que le flamand, mais je pense qu'il y a plus de chance d'en trouver d'autres, surtout si l'on n'élimine plus des listes du jury les personnes ne comprenant que le flamand.

Supposons néanmoins une certaine inégalité, supposons que les effets oratoires de la cour d'assises soient plus aisés à produire du côté de la défense qui s'exprime en français, que du côté de l'accusation qui s'exprime en flamand. Ce sera un léger mal; sera-t-il moins suffisant pour équilibrer cet avantage de faire connaître au prévenu tout ce qui est articulé à sa charge? Souvenons-nous, messieurs, d'un adage que la sagesse des nations a inscrit dans toutes les langues: « Il vaut mieux innocenter dix coupables que de condamner un innocent. »

Oui, il se peut que, par ce système, établissant une certaine inégalité entre l'accusation et la défense, vous arriviez à faire acquitter un, deux ou trois coupables, mais vous empêcherez la condamnation, ne fût-ce que d'un innocent. Un, c'est déjà trop.

Je demande à la Chambre de voter par division sur l'amendement proposé par M. Coremans à l'article 1<sup>er</sup>.

Admettons que le réquisitoire soit fait en flamand en pays flamand, vis-à-vis de l'inculpé qui a demandé une procédure flamande; ne réglementons pas la défense, laissons-la libre, laissons-la présenter dans la langue qui convient à l'accusé.

**ME. BARA.** — Messieurs, je ne comprends pas du tout le système dont vient de nous parler l'honorable M. Jacobs. Il n'est ni celui de l'honorable ministre de la justice, ni celui de l'auteur du projet de loi.

**ME. Jacobs.** — Il est celui que la Chambre a voté en 1875, au premier vote.

**ME. BARA.** — Nous nous occupons des dispositions que nous avons sous les yeux ; nous ne discutons pas la loi de 1875.

Si l'on veut maintenir cette loi telle qu'elle est, le débat peut cesser, puisque la Chambre n'est pas saisie d'une proposition pour l'abroger.

Mais ce que l'on propose n'est pas ce qui existe actuellement. On a, par les statistiques, constaté que les réquisitoires et les plaidoiries se font dans les Flandres en français à peu près dans quatre-vingt-dix cas sur cent, et M. Coremans veut changer cette situation qui résulte de la volonté des prévenus et des accusés flamands.

Son système va en un point même moins loin que celui de M. Jacobs. Si l'inculpé sait le flamand et le français et s'il demande qu'il soit fait usage de la langue française, l'article 2 du projet de M. Coremans porte que toute la procédure aura lieu en français, y compris le jugement.

Par conséquent, le réquisitoire du ministère public sera prononcé en français. D'après M. Jacobs, dans ce cas le réquisitoire devrait être prononcé en flamand. Voilà donc l'honorable M. Jacobs plus flamand que l'honorable M. Coremans ! (*Interruption à droite.*)

Dans le système de l'honorable ministre de la justice le prévenu a le droit de choisir son avocat et, par conséquent, la langue dans laquelle son conseil aura à s'exprimer. Et il s'ensuit nécessairement que la procédure doit se continuer dans la langue que parle l'avocat.

Tel est le système qui me paraît résulter de l'amendement de M. le ministre de la justice, proposé à l'article 2 du projet.

Si donc l'honorable M. Jacobs veut voir triompher ses idées, il faudra qu'il nous apporte une nouvelle rédaction. Cela est incontestable.

**ME. Jacobs.** — Je demande la division de l'article 1<sup>er</sup>.

**ME. BARA.** — Mais l'article 1<sup>er</sup> proclame un principe très vague ; il faudra dans les articles suivants une rédaction plus claire pour qu'on sache exactement à quoi s'en tenir.

Je ne demande pas que l'honorable membre improvise sur l'heure une disposition nouvelle ; mais s'il persiste dans son système, il devra nous proposer une rédaction.

Quant à moi, je ne puis pas admettre le système de l'honorable M. Jacobs et je suis convaincu que la Chambre ne l'adoptera pas, et cela pour des raisons juridiques au-dessus desquelles vous ne pouvez pas vous placer.

M. Jacobs veut que quand un prévenu flamand choisit un avocat ne parlant que le français, le ministère public doive néanmoins faire son réquisitoire en flamand. Eh bien, je le demande, quel est l'avocat qui se chargera de défendre, dans ces conditions, un accusé flamand ? Il n'y en aura aucun. Ce serait un acte profondément malhonnête. (*Protestations à droite.*)

**ME. Paternoster.** — Certainement ; l'avocat qui se chargerait de la défense sans pouvoir comprendre l'accusation commenterait un acte malhonnête.

**ME. Jacobs.** — Allons donc !

**ME. BARA.** — Je voudrais bien savoir qui vient de dire : Allons donc !

**ME. Jacobs.** — C'est moi. Je dis que cela ne serait pas malhonnête du tout. La Chambre n'a certainement pas voté une chose malhonnête en 1875.

**ME. BARA.** — Nous allons voir. Ainsi donc, monsieur Jacobs, vous consentiriez à défendre un accusé alors que vous ne comprendriez pas le réquisitoire du ministère public ?

**ME. Jacobs.** — Il connaît assez le flamand pour comprendre un réquisitoire en cette langue.

**ME. BARA.** — Je parle de l'avocat qui ne comprendrait pas la langue dont se sert le ministère public. Il s'agit de savoir si un inculpé flamand a le droit de choisir un avocat ne sachant que le français.

**ME. Coremans.** — Il ne saurait pas faire le choix !

**ME. BARA.** — La question est celle-ci : Reconnaissez-vous, oui ou non au prévenu, le droit de choisir son avocat et se peut-il qu'il lui soit interdit, à lui Flamand, de choisir un avocat ne sachant que le français.

**ME. Coremans.** — Vous faites de la fantaisie !

**ME. BARA.** — Je veux bien discuter et répondre à des arguments, mais les plaisanteries de M. Coremans ne font pas avancer le débat. Vous reconnaissez donc à tout prévenu le droit de choisir un avocat ne sachant que le français et vous devez le reconnaître en vertu de la liberté des langues,

**ME. Coremans.** — Il ne saurait pas le choisir !

**ME. BARA.** — La Chambre connaît votre objection, monsieur Coremans, et vous voyez le cas que j'en fais, je n'y réponds même pas.

**ME. le président.** — Vous êtes inscrit, monsieur Coremans ; n'interrompez pas à chaque phrase.

**ME. BARA.** — Le prévenu, de par l'amendement de M. le ministre de la justice et de par M. Jacobs lui-même, a le droit de choisir son avocat ; il peut prendre dès lors un avocat ne connaissant que le français ou très imparfaitement le flamand ; eh bien, quel est l'avocat qui se chargera de la défense d'un prévenu flamand s'il ne connaît pas le flamand et s'il ne peut suivre le réquisitoire du ministère public ? Ce serait, je le répète, chose parfaitement malhonnête ; le ministère public pourrait, de la meilleure foi du monde, produire contre l'inculpé des arguments que lui, avocat, ne comprendrait pas, et auxquels, dès lors, il ne pourrait pas répondre.

Il ne s'agit donc pas de savoir s'il y a intérêt au point de vue de l'éloquence judiciaire à parler flamand ou français ; il s'agit de savoir si l'accusateur et le défenseur devront pouvoir se comprendre, car c'est entre eux que la discussion s'agitera et pas entre d'autres. Eh bien, s'il en est ainsi, si vous admettez que, en pays flamand, le réquisitoire doive se faire en flamand lorsque le prévenu a choisi un avocat ne sachant, lui, que le français, comme la plupart des prévenus sont des Flamands, ce que vous accordez à la défense est un piège : les avocats français ne pourront pas plaider dans de pareilles conditions et aucun ne s'aventurera dans un débat semé de chausse-trappes.

**ME. Coremans.** — Alors ils ne comprennent pas le prévenu non plus.

**ME. BARA.** — C'est là l'affaire du prévenu, monsieur Coremans, ce n'est pas la vôtre. Laissez-le libre de son choix.

Nous voyons tous les jours des prévenus flamands qui sont défendus par des avocats ne sachant que le français, ou ne sachant que très peu le flamand. Les prévenus, dans ce cas, confèrent et correspondent avec leurs avocats, par l'intermédiaire de tiers. Il ne faut pas avoir vu d'affaires correctionnelles pour ignorer comment les choses se passent.

L'honorable M. Jacobs distingue à tort entre le défenseur et le client. Quand le client choisit un défenseur parlant le français, le défenseur n'est que lui-même.

Il faudra que le défenseur puisse comprendre toute la procédure ; l'avocat qui se charge de la défense d'un prévenu se trouve être en lieu et place du prévenu lui-même dans la direction du procès.

Et quand vous admettez que le défenseur ne doit pas comprendre la langue du ministère public, c'est comme si vous disiez que le prévenu ne doit pas la comprendre non plus. Or, vous voulez que, autant que possible, selon les nécessités de notre organisation, le prévenu puisse comprendre le ministère public.

Le défenseur jouit du droit de plaider pour le prévenu, et il dit ce que le prévenu dirait lui-même, s'il avait les connaissances et l'habileté nécessaires pour se défendre.

C'est donc enlever au prévenu l'un de ses droits que de proclamer dans la loi que le défenseur qui ne connaît que le français devra subir le réquisitoire du ministère public en flamand.

Mais que deviendraient, avec un semblable système, nos tribunaux, nos cours d'assises ? Je vous le demande.

La plaidoirie sera faite en français tandis que le ministère public parlera en flamand !

Est-ce sérieusement que l'on veut introduire dans la pratique judiciaire de semblables chinoïseries !

Nous vous avons convié vingt fois de parler en flamand à la Chambre. (*Hilarité.*)

UNE VOIX À DROITE : Vous ne comprendriez pas !

**ME. BARA.** — Ah ! Vous vous êtes déjà servis de cet argument : nous ne comprendrions pas ! Mais nous repoussons cet argument.

Nous vous remercions de votre politesse ; puisque le flamand vous sied si bien, parlez-le donc !

Pourquoi voulez-vous le faire parler aux autres et ne le parlez-vous pas vous-mêmes ? C'est là le singulier phénomène auquel nous assistons. Voici une majorité qui veut forcer tout le monde en dehors de cette Chambre à parler le flamand et qui ne le parle pas elle-même. (*Hilarité, interruption à droite.*)

Nous entendons parfois, tous les quatre ou tous les deux ans, prêter serment en flamand : « Ik zweer de Grondwet na te leven. » Et voilà tout ! (*Bruit. — Hilarité.*)

Voilà la portion congrue à laquelle les propagateurs du flamand réduisent

leurs partisans. (*Bruit.*) Vous faites quelques recrues, mais seulement pour le timide *Ik zweer*. L'honorable M. Parmentier est une nouvelle recrue; il a appris le flamand pendant les vacances et prononcé le *Ik zweer* qu'il ignorait il y a quatre ans. (*Rires.*)

**M. de Kerchove de Denterghem.** — A en juger par la façon dont le serment a été prêté, vous auriez bien de la peine à vous comprendre les uns les autres en flamand !

**M. Bara.** — Je le répète, c'est là un phénomène très curieux que donne la partie flamande de cette Chambre, elle s'efforce d'imposer le flamand à tous, excepté à elle-même; si parler français est une maladie, guérissez-en le parlement. (*Hilarité.*)

Ici, c'est ici surtout, ici où on s'occupe des affaires publiques, qu'il faut éviter de léser la nation, et redresser son grand grief, d'après vous; pourquoi ne le faites-vous pas ? Parce que votre intérêt est de ne pas parler flamand.

**M. Coremans.** — C'est dans votre intérêt que nous parlons français.

**M. Bara.** — Vous vous occupez beaucoup de notre intérêt ! (*Rires.*)

**M. Coremans.** — Et vous vous occupez peu des intérêts belges !

**M. Jacobs.** — Nous avons l'intérêt d'être compris.

**M. Bara.** — Comme on le fait très justement observer, en Suisse, on parle plusieurs langues au Parlement.

**M. Coremans.** — Chaque membre y connaît au moins deux des langues usitées en Suisse; il n'en est pas de même ici.

**M. Bara.** — Vous avez trop de soin de nous; cela ne me ferait rien du tout, entendez-vous, de vous entendre parler en flamand; s'il est nécessaire de répondre, nous lirons les *Annales*, le *Compte-rendu analytique* français et le lendemain nous vous répondrons.

Vous prétendez que le flamand est un moyen de transformer la Belgique; montrez donc l'exemple, parlez-le vous-mêmes les premiers. Si vous avez intérêt à ne pas parler flamand, pourquoi voulez-vous que les prévenus aient intérêt à faire parler cette langue devant les tribunaux par leurs avocats ?

Voici une chose curieuse. Je prends la statistique qui a été publiée au sujet des affaires plaidées devant les tribunaux correctionnels et devant les cours d'assises depuis la loi de 1875. Au tribunal correctionnel de Courtrai, sur 2,000 affaires, on en a plaidé 7 en flamand. Cependant, il y a là des Flamands en grand nombre. Si les avocats ont plaidé en français, c'est assurément dans l'intérêt de leurs clients.

**M. Reynaert.** — C'est un arrondissement en quelque sorte mixte; il y a une zone wallonne.

**M. Bara.** — Il n'y a pas de mixture ! 7 affaires sur 2,000 ! Vous me feriez croire que c'est un arrondissement français. (*Hilarité.*)

**M. Reynaert.** — Non, mais je signale une circonstance atténuante.

**M. Bara.** — On peut donc dire qu'on ne plaide pas en flamand devant le tribunal de Courtrai. La même chose se passe à peu près de la même manière dans les autres arrondissements. Le nombre des causes plaidées en flamand est une quantité absolument négligeable.

Dans ces conditions, supposez-vous un seul instant que tous nos confrères ont négligé l'intérêt de leurs clients et qu'ils ont employé une langue qui leur était défavorable ? Notez que dans ces arrondissements, la plupart des prévenus ne comprenaient pas un mot de français. Ce sont généralement des paysans flamands.

Je ne crois pas du tout qu'il soit dans l'esprit de l'amendement de M. le ministre de la justice d'exiger le réquisitoire flamand lorsque ce sont des Flamands qui sont en cause et qu'ils se font défendre par des avocats ne connaissant que le français.

S'il en était ainsi, mieux vaudrait dire qu'on ne pourra plus désormais, en pays flamand, requérir et plaider qu'en langue flamande.

Il est évident que les avocats ne sachant pas le flamand refuseront de plaider et diront à leurs clients : Choisissez un autre avocat; quant à moi, je ne comprends pas suffisamment le flamand pour me risquer à plaider contre le ministère public; je m'exposerais à négliger les arguments qu'il fera valoir et auxquels je ne serais pas à même de répondre.

Je sais que l'honorable M. Jacobs dit : Mais le prévenu pourra toujours indiquer à son avocat ce qu'il aura à répondre au ministère public. Je fais appel à tous ceux qui sont au barreau et dans la magistrature. Je me demande si jamais un prévenu a pu inspirer d'une manière générale la réplique d'un avocat. On réplique instantanément. Quelquefois le prévenu fera une observation sur un fait spécial; il dira : Je me trouvais là à telle heure et non à telle heure, Mais, quant à répondre à tout le réquisitoire

du ministère public, jamais un prévenu n'a pu le faire; cela est radicalement impossible.

Je pense donc qu'il est utile que l'on fasse connaître le système qui va prévaloir, car nous ne discutons plus sur des textes, nous discutons sur des systèmes. Si on devait voter les textes tels qu'ils sont là, on ne saurait ce qu'on a voté. Aura-t-on admis le système de l'honorable M. Jacobs, de M. Coremans ou de M. le ministre de la justice ? Nul ne pourrait le dire.

Je demande des rédactions claires, nettes. Quant à moi, je crois que c'est un droit constitutionnel pour un prévenu de choisir son avocat et d'en choisir un ne connaissant que la langue française, comme d'en choisir un ne parlant que la langue flamande; et s'il choisit un défenseur ne connaissant que la langue française, on ne peut décider que le ministère public parlera en flamand. (*Approbation à gauche.*)

**M. Coremans.** — L'honorable M. de Kerchove a cherché misère au projet de loi à l'occasion de l'article 5 qui déclare nulle une procédure faite contrairement au principe indiqué aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet. Comment fera-t-on, dit-il, si plus tard la nullité de la procédure est prononcée ? Je demanderai à l'honorable membre ce qu'on fait aujourd'hui quand une nullité a été commise dans une procédure criminelle et que la cour de cassation annule ou casse l'arrêt de la cour d'assises ?

On fera pour les nullités prévues à l'article 5 du projet ce que fait aujourd'hui la cour d'appel en matière correctionnelle, lorsqu'elle a déclaré nulle une procédure de première instance; ce que fait aujourd'hui la cour de cassation déclarant nulle une procédure de cour d'assises.

La chose ne sera pas plus difficile après que nous aurons voté la loi, qu'elle n'est difficile aujourd'hui. Nous prévoyons une nullité de plus basée sur des motifs nouveaux. Mais n'y a-t-il pas aujourd'hui 20, 30, 40 cas de nullités possibles dans la procédure pénale ? Il n'y a donc là aucune difficulté nouvelle !

**M. de Kerchove de Denterghem.** — Et si la nullité est irréparable ? Si l'acte irrégulier ne peut plus être refait, au moment de l'annulation ?

**M. Coremans.** — Et si aujourd'hui une nullité est irréparable ?

Nous n'innovons pas à cet égard; nous ne créons aucune difficulté nouvelle. Les objections produites sont donc peu sérieuses et il faut tout le parti pris de l'honorable membre pour avoir pu s'étendre sur ce point minime pendant une longue demi-heure.

**M. de Kerchove de Denterghem.** — C'est un très grand point; c'est le principal quant à ses conséquences.

**M. Coremans.** — Mais non; nous ne changeons rien à cet égard à ce qui existe actuellement. Ce que l'on fait en cas de nullité aujourd'hui, on le fera encore demain; les mêmes solutions interviendront; seulement le projet crée un motif de nullité de plus, voilà tout; cela ne peut donner lieu à aucune difficulté nouvelle.

J'ai, et avec beaucoup plus de plaisir, écouté le discours de l'honorable M. Jos. Warnant qui, au moins, admet que l'accusation doit se faire dans la langue comprise par l'accusé.

**M. Jos. Warnant.** — Quand il n'a pas de conseil, quand il n'est pas accompagné d'un avocat.

**M. Coremans.** — Avec ces restrictions, vous concédez bien peu de chose, et je croyais que vous aviez dit mieux. Vous maintenez donc, en toutes circonstances, des débats français devant les cours d'assises, car là, toujours, l'accusé est assisté d'un avocat. Vous maintenez le scandale d'une accusation à laquelle l'accusé ne comprendra rien; vous appliquez encore cette torture morale, cette justice de théâtre, que je veux faire disparaître de notre pays civilisé.

L'honorable membre attache plus d'intérêt à la situation des étrangers à Anvers, notamment des Allemands, qu'à celle de ses concitoyens, de ses compatriotes flamands eux-mêmes. Toute la commisération dont il est capable il la réserve pour l'Allemand qui ne pourra pas, dit-il, se défendre en allemand à Anvers, et qui aura à subir des débats français ou flamands. Si cet Allemand, dont vous avez tant pitié, connaît le français, il pourra demander des débats français; sinon, les débats auront lieu en flamand.

Mais sachez que tout Allemand comprend assez bien le flamand, par cela même qu'il connaît le patois de son pays, le bas-allemand, et que le bas-allemand ressemble au flamand, à tel point que nous, Flamands, nous comprenons le bas-allemand. (*Interruption.*) Cela vous étonne, paraît-il, mais c'est ainsi. Le patois de Hambourg, de Lubeck, du Mecklembourg et autres régions allemandes, les Flamands les comprennent comme les patois flamands. Et la réciproque est vraie.

Vous avez parlé de langue flamande et de langue germanique, monsieur Warnant de Huy, sans aucune compétence sérieuse. Vous avez cité, à titre d'autorité en ces matières, un M. Samuel Wiener. Je m'imagine que cet honorable avocat plus ou moins bruxellois est beaucoup plus compétent en langue hébraïque qu'en langue germanique. (*Rires.*) Ce qu'il a dit de nos patois flamands est absolument erroné.

Je passe à l'honorable M. Bara. Mais comme l'honorable représentant de Tournai préfère que je lui réponde en flamand, je vais lui donner cette satisfaction. (*Très bien ! à droite. — Applaudissements dans les tribunes.*)

Wie geluisterd heeft naar de gezegden van het achtbaar lid zal het, ongetwijfeld, met mij eens zijn dat er nooit meer onnoozele praat door hem is verteld geworden dan, daar zoo even, in zijne laatste redevoering.

Een beschuldigde die niets kent dan vlaamsch moet het recht hebben — zoo sprak de achtbare heer Bara — eenen advocaat te kiezen die niets kent dan fransch.

En M. Bara beschouwt zulken keus als mogelijk !

Heeft men ooit eene gekkere veronderstelling gehoord ? Is het mogelijk dat er een beschuldigde besta dwaas genoeg om zich te richten tot eenen advocaat waar hij geen enkel woord vrij kan meê wisselen ? (*Nouveaux applaudissements dans les tribunes.*)

**M. le président.** — A la première manifestation qui se produira encore dans les tribunes publiques, je les ferai évacuer.

**M. Coremans.** — Wat zou er gebeuren, zoo, bij voorbeeld, M. Bara zelf — hij, de gekende doorniksche advocaat — het op zich nam eenen vlaamschen beschuldigde, enkel zijne moedertaal kennende, voor het gerechtshof van Brugge, van Antwerpen of van Gent te verdedigen ?

De zaak wordt in 't fransch verhandeld, dat is te zeggen de beschuldiging en de verdediging worden in 't fransch voorgedragen.

Maar de ondervraging van den beschuldigde ? Maar de verklaringen der getuigen ? Die kunnen niet in 't fransch, die moeten in 't vlaamsch geschieden ! Mij dunkt, ik zie M<sup>r</sup> Bara daar staan met zijnen mond vol tanden. (*Gelach.*) Hij spitst zijne ooren, hij gaapt rond, hij zou wel willen weten wat zijn beschuldigde, waarvan hij de verdediger is, op de ondervraging van den voorzitter antwoordt. Doet de beschuldigde eenige bekenissen ? Loocht hij alles ? M<sup>r</sup> Bara weet er niets van en wellicht gaat hij straks juist het tegenovergestelde pleiten van hetgeen zijn client heeft houden staan.

Met de getuigenissen gaat het niet beter. M<sup>r</sup> Bara verstaat er insgelijks geen enkel woord van.

Wat eene belachelijke figuur moet die franschsprekende advocaat daar maken !

Hoe weinig is hij op de hoogte zijner taak ! Wellicht gaat hij er de schuld van zijn dat zijn beschuldigde veroordeeld wordt ! Terwijl een vlaamsche advokaat, mogelijk, eene vrijspraak had afgedwongen.

Neen, mijnheer Bara, geen beschuldigde is zoo gek als gij wel zeggen wilt. Hij verstaat zijne belangen beter. Uwe veronderstelling is heel en al ongerijmd en ik begrijp niet hoe zij in de hersenen kan komen van een man die dan toch voor ernstig wil doorgaan.

Dit zij, daarop, voor 't oogenblik genoeg !

Messieurs, j'ai terminé ma réponse à l'honorable M. Bara. Je reprends donc mon discours en français. (*Rires. — Applaudissements à droite.*)

**M. Bara.** — C'est un intermède !

**M. Coremans.** — Que vous avez provoqué, mais qui a l'air de vous ennuyer très fort.

Messieurs, si nous ne nous servons pas tous les jours du flamand au sein du parlement, c'est par courtoisie, par déférence pour nos collègues wallons.

L'honorable M. Bara a parlé du parlement suisse, où l'on parle français, allemand et italien.

L'honorable membre devrait savoir que personne en Suisse n'oserait postuler un mandat parlementaire ni une fonction publique sans connaître au moins deux des langues nationales du pays.

Si cet exemple était suivi en Belgique, nous ne verrions siéger dans cette enceinte que des membres sachant les deux langues nationales. N'avez-vous pas déjà devant vous, messieurs les Wallons, les membres venus du pays flamand, qui connaissent les deux langues nationales ?

Je fais des vœux pour que notre enseignement public et privé soit, dans le plus bref délai possible, organisé également en pays wallon, de manière à y former dans les classes aisées et riches, dans ce qu'on appelle les

classes dirigeantes, le plus grand nombre de citoyens possible connaissant les deux langues nationales et pouvant les parler où besoin sera. (*Très bien ! à droite.*)

Messieurs, personne jusqu'ici, dans ce débat, n'a osé critiquer la demande que je fais d'une accusation comprise par l'accusé. Ne serait-ce pas que tout le monde comprend ce qu'il y a d'odieus, d'horrible dans le système contraire ?

Voyez-vous cet officier du ministère public, disposant de la force armée, homme instruit, imposant par son costume, par son prestige, par les fonctions qu'il exerce, plaider, déclamer théâtralement contre un malheureux, un misérable, pauvre, ignorant, innocent ou coupable ? L'organe de la loi tonne, éclate : c'est un foudre d'éloquence. Pendant une heure, pendant deux heures, lui l'homme fort, l'homme puissant, il écrase ce faible dans un réquisitoire violent dont le malheureux accusé ne comprend pas un traitre mot !

Je vous le demande, messieurs, connaissez-vous rien de plus odieux ? N'y a-t-il pas là une véritable lâcheté sociale dont nous, législateurs, devons rougir et que nous avons le devoir de rendre désormais impossible ? N'est-ce pas une page honteuse de notre histoire contemporaine que ce régime de prétendue justice que le flamand doit subir dans notre libre Belgique ?

N'est-ce pas le moment d'arracher cette page honteuse ?

Vous l'aurez remarqué comme moi, messieurs : l'honorable ministre de la justice s'est bien gardé de combattre cette disposition imposant en pays flamand, vis-à-vis d'accusés ne connaissant que le flamand, l'obligation d'accuser en flamand.

L'honorable ministre n'a pas dit un mot pour combattre ce principe de justice. Et comment aurait-il pu le combattre ? Après quarante années de barreau, après cette longue pratique du paradoxe de l'avocat, l'honorable ministre — chose rare — a conservé dans toute leur vigueur primitive et son solide bon sens et sa grande générosité du cœur !

Je suis convaincu que l'honorable ministre ne prendra pas la parole pour dire que c'est chose ni juste ni nécessaire que l'accusé comprenne l'accusation. Cette thèse ne sera jamais la sienne.

Mais, a-t-on dit, passe encore pour l'accusation ; nous admettons qu'elle doive être comprise de l'accusé ; déjà la Chambre a voté ce principe en 1875 et elle semble décidée à le voter encore aujourd'hui ; Wallons et Flamands s'entendent comme alors pour ne plus vouloir d'une accusation prononcée dans une langue que l'accusé ne comprend pas.

Mais, si l'accusation doit se faire dans la langue de l'accusé, pourquoi, dit-on, la défense ne pourrait-elle pas faire usage d'une langue que l'inculpé ne comprend point ?

Messieurs, j'ai produit déjà, ces derniers jours, bien des raisons qui exigent que non seulement l'accusation mais aussi la défense soit comprise de l'accusé.

Je ne veux pas me répéter. Mais permettez-moi de citer quelques faits qui ne resteront peut-être pas sans influence sur la décision que vous aurez à prendre.

J'ai vu, dans une affaire de grand criminel, — assassinat d'un mari par sa femme, — l'accusée soutenir pendant tout le cours des débats qu'elle était innocente, qu'elle n'avait pas commis l'assassinat.

Elle ne savait que le flamand.

Son avocat prend la parole en français et se borne à plaider les circonstances atténuantes.

Autre fait. J'ai vu un prévenu répondre au président qui lui demandait s'il consentait à une plaidoirie en français : *Ik zou liever verstaan*, « je préférerais comprendre ». Et l'avocat de lui répliquer, jetant là le dossier : *Pleit dan zelf* ; « en ce cas, plaidez vous-même » et le prévenu de s'excuser : *Doet zooals gij wilt, mijnheer* ; « faites comme il vous plaira. »

Autre fait. Le président fait observer à un prévenu flamand qu'il ne comprendra rien aux débats s'ils se font en français. L'avocat de répondre : « Mais tant mieux s'il ne comprend rien ! »

Vous voyez bien, messieurs, que, en réalité, c'est l'avocat et non le prévenu qui fait choix de la langue.

Et si l'avocat préfère faire usage du français, n'est-ce pas, souvent, pour esquiver le contrôle du client à qui il arrive de connaître mieux les faits de la cause que l'avocat lui-même ?

Il est des avocats qui, pour engager le client à consentir à des débats français, lui font croire que le tribunal préfère le français au flamand ; que c'est l'indisposer que de plaider en flamand ; que la peine à prononcer pourrait être plus forte.

A GAUCHE : Et le conseil de discipline ?

**M. Coremans.** — Est-il toujours renseigné?

Coupons court, messieurs, à tous ces abus. Disons carrément que la défense aussi se fera dans la langue de l'accusé. Nous aurons alors une justice rationnelle, admise par tous les peuples.

**M. Dupont.** — En France, en Bretagne, est-ce que les avocats généraux requièrent en breton! (*Bruit. — Interruption.*)

**M. Coremans.** — En France, pays de centralisation, on prend les fonctionnaires dans la partie du pays où ils doivent exercer leurs fonctions. Les gendarmes, par exemple, y sont généralement choisis là où ils auront à faire leur service; ils comprennent ainsi les patois locaux et sont aptes à rendre les services qu'on attend d'eux. En Belgique, il a fallu plus de cinquante années pour faire écarter du pays flamand des centaines de gendarmes wallons absolument incapables.

**M. Dupont.** — Vous détournez la question.

**M. Coremans.** — La langue bretonne n'est pas enseignée dans les écoles; c'est le français qui y est enseigné. Les Bretons connaissent donc aussi le français indépendamment de leur vieux patois celtique conservé dans les familles.

L'abus dont nous nous plaignons ici n'existe donc pas en France, quoi qu'en dise l'honorable M. Dupont.

Messieurs, vous doterez le pays flamand d'une justice pénale flamande; et vous aurez bien mérité de la patrie belge. (*Très bien! à droite.*)

**M. Le Jeune,** ministre de la justice. — Avant de m'expliquer au sujet de la question extrêmement grave sur laquelle la Chambre est appelée à se prononcer, je dois, par une protestation énergique, écarter de la décision que la Chambre va prendre, en votant la loi qu'elle discute, le caractère que voudrait y attacher l'honorable M. Coremans.

Il semble, à l'entendre, qu'un procès se plaide ici, et qu'une solennelle condamnation doive être prononcée par le parlement contre le barreau flamand, contre la magistrature qui rend la justice en pays flamand; il semble, en vérité, que le barreau flamand et la magistrature flamande aient jusqu'ici méconnu tous les devoirs de leur mission et de leur charge, les magistrats jugeant et condamnant les gens, comme en pays sauvage, sans s'inquiéter d'en être compris, les avocats faisant fi des intérêts de leurs clients, et tous foulant aux pieds, non pas seulement les prescriptions de la loi de 1875, mais les plus vulgaires scrupules d'une conscience d'honnête homme.

Il suffit de protester contre une semblable accusation pour restituer à la décision que la Chambre va prendre, son véritable caractère.

Il y a des dispositions à prendre pour soumettre l'usage de la langue flamande, en matière judiciaire, à des règles qui puissent servir de guide à la magistrature; il ne faut pas que l'on se flatte de réussir à donner une autre portée au vote que la Chambre est appelée à émettre.

A propos de ces règles, on demande à la Chambre de se prononcer sur une question d'une extrême gravité.

L'accusé pourra exiger que la procédure ait lieu en français; il pourra choisir un avocat décidé à parler en français, on le concède; mais on veut que, dans ce cas, le ministère public soit astreint à s'exprimer en flamand. On veut que le ministère public ne puisse pas parler en français à cet inculpé qui a demandé que la procédure ait lieu en français, à cet avocat venu pour le réfuter en français! Où est la question grave? Elle est ici! L'accusé sera-t-il libre dans le choix de son avocat? S'il doit l'être, il faut qu'il puisse prendre un avocat qui ne comprend pas le flamand et qui ne peut répondre à une accusation qui se produit en flamand.

Tout à l'heure, on examinait la situation qu'une règle pareille ferait à l'accusé et l'honorable M. Coremans prétendait que l'accusé n'en serait que mieux défendu. Il s'indigne à l'idée qu'un avocat pourrait être appelé à soutenir contre le ministère public une discussion que son client ne pourrait pas suivre. L'honorable M. Jacobs disait: Laissez le ministère public parler le flamand et l'avocat parler le français; la magistrature se montrera indulgente pour l'accusé dont la défense se produira dans ces conditions.

Pour moi, je m'effraie d'entendre parler ainsi du principe le plus essentiel d'une bonne administration de la justice. Faire une question de circonstances et d'appréciation de ce qui est la question de principe la plus considérable qui puisse se rencontrer en matière répressive! Une question de principe à laquelle il semble que, sous le régime qui est le nôtre, la loi ne puisse toucher que pour élargir encore et mieux garantir la liberté de la défense des accusés! Que faut-il au magistrat investi de la mission redoutable de prononcer des condamnations? Il lui faut, pour le repos de sa conscience, la certitude absolue que rien n'a pu entraver la libre défense de l'accusé.

Vous m'offrirez de tracer à l'inculpé les règles que vous jugez les meilleures pour sa défense. Ma conscience de magistrat les répudie. Ce qu'elle demande, c'est une défense absolument libre et il n'appartient à personne de s'interposer entre elle et l'accusé. L'accusé pourra se tromper dans l'usage qu'il fera de la liberté de sa défense, mais la seule garantie est dans cette liberté.

Ecoutez la loi quand elle parle des poursuites devant les cours d'assises!

L'accusé sera-t-il astreint à prendre un avocat pour défenseur? Non! Il sera libre de faire appel à un ami! Faudra-t-il que cet ami soit un lettré? Non! Qu'il soit Belge? Non! Il le choisira au gré de sa libre volonté. Pourquoi? Parce qu'il faut que la défense soit libre, complètement, absolument.

Il y a là quelque chose qui doit être réservé, qui échappe à toutes les règles légales, quelque chose qui doit appartenir entièrement à l'inculpé, dans l'intérêt même de la société, parce que la répression est une œuvre de conscience, de la part de la magistrature. Ne vous forgez pas un idéal dans lequel la loi préparerait, à l'avance, la défense des inculpés, en dirigeant ceux-ci dans le choix de leur conseil, en les protégeant contre leurs propres erreurs. N'y pensez pas! Une seule chose peut donner la sécurité à la conscience du magistrat: la liberté complète de la défense.

C'est un duel, c'est une lutte dans laquelle l'inculpé doit être seul responsable de sa propre défense. De là, le caractère qui s'attache à l'institution du barreau.

Tout à l'heure, en écoutant l'honorable M. Coremans parler comme il le faisait des rapports entre avocats et clients, au grand criminel, je m'étonnais de l'étrange façon dont ces choses, d'un ordre si élevé, étaient amoindries; je m'étonnais d'entendre, à propos du choix des conseils, cette controverse dans laquelle on revendique la clientèle, au nom de certains avocats, contre le libre choix des accusés.

Je n'en dirai qu'une chose, avec mon expérience de trente-cinq années de barreau. Quand, pour l'avocat, le moment est venu de saisir l'accusation pour la réfuter... j'allais dire: quand le moment est venu d'opérer, comme pour le chirurgien qui prend possession de son patient, la préoccupation de l'avocat est que son client s'abandonne à lui et ne souffle mot.

Voyez comme la loi procède logiquement! Première phase du procès: la rédaction des procès-verbaux est réglée; la loi l'entoure des garanties nécessaires. Nous avons réglé ce point. Seconde phase: la personnalité de l'inculpé entre en scène. L'inculpé peut choisir la langue dans laquelle l'instruction se fera. Si des témoins parlent une autre langue et que leurs déclarations ne soient pas relatées dans la langue dont ils se sont servis, le procès-verbal, en ce qui les concerne, ne vaut que comme renseignements. Troisième phase: nous voici à l'audience; l'inculpé y a son rôle actif; il est interrogé dans la langue qui est la sienne, il faut qu'il entende les dépositions des témoins, son droit est de les faire interroger, d'éclairer son conseil sur les dires des témoins, les dépositions des témoins lui sont traduites, si une traduction est nécessaire; ceci n'est pas encore la défense qui appartiendra à l'avocat. Il faut que tout ce qui se dit à l'audience soit compris de l'inculpé. Il le faut, mais toujours sous la réserve de la liberté de la défense et du droit de l'inculpé de s'effacer et de n'assister au procès que par son avocat.

Vient enfin le moment critique où il s'agit de plaider, de saisir corps à corps l'accusation.

L'avocat reste seul en scène, en face du ministère public, avec toutes les prérogatives qui résultent du principe de la libre défense. Personne, je pense, n'osera s'attaquer ouvertement à ce principe.

L'inculpé est libre dans le choix de l'avocat ou de l'ami qui plaidera pour lui. L'avocat ou l'ami est libre de plaider en français. L'inculpé est libre de choisir un défenseur qui ne comprend pas le flamand. Mais le ministère public, devant un adversaire qui ne comprend pas le flamand, serait contraint d'énoncer en flamand l'accusation que cet adversaire a pour tâche de réfuter. Est-ce sérieux et n'est-ce pas faire violence à la conscience des magistrats?

Je crois, messieurs, que ce qui doit être voté et ce qui répond aux idées que le gouvernement croit devoir soutenir, c'est le maintien pur et simple de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1875, en écartant l'adjonction de ces mots: « y compris le réquisitoire et la défense. »

L'article 2 applique le principe de la liberté de la défense en reconnaissant à tout inculpé le droit de demander que la procédure se poursuive en français. Il s'agit d'un inculpé qui est seul au procès; le cas où plusieurs inculpés se trouveront impliqués dans la même poursuite sera examiné plus tard; mais lorsqu'un inculpé est seul en cause, quelle objection pourrait-on faire à ce qu'il ait le choix de la langue?

On craint qu'il se laisse influencer? Soit!

Ceci ne concerne que les conditions de forme dans lesquelles le droit reconnu sera exercé. C'est l'objet de l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre.

Pour ce qui est de l'article 3, le texte de la loi du 17 août 1875, doit évidemment être conservé.

Nous ne pouvons pas, à propos des règles relatives à l'emploi des langues, bouleverser tout notre système de procédure pénale, en établissant une nullité radicale dont l'honorable M. de Kerchove de Denterghem a mis en relief les graves conséquences.

Je ne vois aucune raison sérieuse qui puisse justifier une mesure dont la portée serait hors de proportion avec l'intérêt légitime qui doit être sauvegardé.

Je propose donc à la Chambre d'introduire à l'article 2 de la loi de 1875 les modifications indiquées dans l'amendement que j'ai eu l'honneur de lui soumettre et de maintenir les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi de 1875.

**M. Bara.** — Je remercie l'honorable M. Coremans d'avoir bien voulu parler tantôt en flamand.

Je regrette que ce n'a été que pendant quelques minutes et qu'il n'ait pas cru devoir ou pouvoir continuer jusqu'au bout; ce discours flamand n'a été vraiment qu'un simple intermède. (*Rires à gauche.*)

Si l'honorable membre considère comme une si bonne chose que les orateurs s'expriment en flamand, ici et en dehors de cette Chambre, il aurait dû ne pas s'arrêter en si beau chemin; il devrait même, donnant l'exemple à ses amis flamingants, poursuivre sa carrière parlementaire dans les mêmes conditions! (*Rires à gauche.*)

Jusqu'à nous serons en droit de dire que M. Coremans n'a voulu donner qu'une satisfaction toute platonique aux Flamands.

**M. Coremans.** — Tout à l'heure pendant que je m'exprimais en flamand, il m'est arrivé de regarder l'honorable membre: j'ai constaté qu'il riait très jaune. (*Rires à droite.*)

**M. Bara.** — Absolument pas; je demande la parole.

**M. Coremans.** — Il s'est plus ou moins senti dans la situation d'un inculpé sous le coup d'un réquisitoire dont il ne comprend pas un traitre mot. (*Rires.*)

Toute la Chambre a pu constater l'embarras de l'honorable membre pendant que je m'adressais plus spécialement à lui.

Il vient de montrer cet embarras d'une façon en quelque sorte officielle; prenant la parole pour me répondre, il ne trouve pas un mot pour essayer seulement de réfuter ce que j'ai dit. Il est vrai qu'il y a une très bonne raison pour cela: l'honorable membre, qui ne connaît que son tournaisien, n'a pas compris un mot de mon *speech* flamand.

L'ignorance de l'honorable membre ne m'est pas imputable; il ne doit s'en prendre qu'à lui-même de ne pas connaître les deux langues nationales du pays.

L'honorable membre a cru bon de lancer une petite plaisanterie me reprochant la brièveté relative de mon *speech* flamand.

J'exécute les discours kilométriques. Je crois que c'est mon droit. Il m'a suffi d'avoir fait ressortir et de démontrer l'absurdité de la thèse que venait de défendre l'honorable membre.

**M. de Kerchove de Denterghem.** — L'honorable ministre de la justice a réfuté complètement votre argumentation.

**M. Coremans.** — Je ne le crois pas; si, une autre fois, l'honorable M. Bara désire encore qu'on lui serve un ragoût flamand, je serai toujours prêt à lui donner cette petite satisfaction.

**M. Bara.** — Messieurs, l'honorable membre prétend que j'ai ri quand il s'est exprimé en flamand. Je dois protester contre ces paroles parce que, si je ne le faisais pas, elles ne manqueraient pas d'être répétées et, peut-être, mal interprétées en dehors de cette enceinte.

Je me suis bien gardé de rire pendant qu'il parlait...

**M. Coremans.** — Rire jaune veut dire ne pas être content, être dépité. (*Rires à droite.*)

**M. Bara.** — Je ne sais comment on constate que quelqu'un rit jaune! (*Rires à gauche.*) Peut-être y a-t-il des procédés flamands spéciaux permettant de voir la couleur du rire d'un Wallon! (*Nouveaux rires à gauche.*) La vérité est que je n'ai ri ni jaune, ni noir, ni autrement.

**M. Coremans.** — Vous avez été dépité!

**M. Bara.** — Je n'ai éprouvé aucun dépit, je ne vous ai pas compris, je l'avoue, mais je n'ai pas ri, parce que je voulais témoigner de mon respect pour l'usage de la langue flamande dans cette Chambre.

**M. Coremans.** — Vous finirez vous-même par l'apprendre. (*On rit.*)

**M. Bara.** — J'ai tenu à protester pour qu'on ne considère pas comme vraies les paroles de M. Coremans et qu'on ne croie pas que j'ai ri quand on a parlé flamand dans cette Chambre, moi qui invite des membres de la Chambre à parler cette langue.

L'honorable membre nous annonce qu'il pourra nous gratifier ultérieurement de quelques nouveaux morceaux d'éloquence flamande.

Je n'en doute pas; mais mon objection n'est pas là. Peu nous importe que M. Coremans sache ou non le flamand. J'ai dit: Pourquoi, vous Flamand, qui voulez obliger tout le monde à parler en flamand, pourquoi ne prêchez-vous pas d'exemple en vous servant ici de cette langue? Vous avez vu dans ces paroles un défi et vous avez pris la parole en flamand; oui, mais en le faisant comme vous l'avez fait, c'est-à-dire en ne parlant en flamand que pendant cinq minutes à peine, pour continuer ensuite en français, vous nous avez fourni un redoutable argument contre votre propre thèse. Vous avez abandonné le flamand pour le français. Votre zèle flamand a duré quelques minutes. Pourquoi n'avez-vous achevé votre discours en flamand? Apparemment parce que vous avez compris que votre intérêt était de ne pas continuer en flamand.

Eh bien, je vous demande d'avoir la même indulgence pour les défenseurs des prévenus qui veulent plaider en français. (*Très bien! à gauche.*)

#### PRESTATION DE SERMENT.

**M. De Smedt,** dont les pouvoirs ont été validés dans une précédente séance, prête serment.

#### COMMUNICATION.

**M. Halflants,** empêché par des affaires de famille, demande un congé.  
— Pris pour information.

REPRISE DE LA DISCUSSION DES PROPOSITIONS DE LOIS PORTANT DES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES DE LA LOI DU 17 AOÛT 1875, SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE RÉPRESSIVE.

**M. le président.** — Personne ne demandant plus la parole, il va être procédé au vote. L'amendement à l'article 1<sup>er</sup> consiste dans l'addition des mots « y compris le réquisitoire et la défense ».

M. Jacobs a demandé la division. Je vais donc mettre d'abord aux voix l'addition des mots « y compris le réquisitoire ».

PLUSIEURS MEMBRES: L'appel nominal!

**M. Coremans.** — Je demande la parole sur la position de la question. Il semble, monsieur le président, que beaucoup de nos collègues n'ont pas bien compris ce que vous mettez aux voix. Il ne s'agit pas de l'avocat en ce moment. Nous votons simplement sur la question de savoir si l'accusation doit se faire dans la langue de l'accusé, indépendamment de celle dont pourra se servir l'avocat.

**M. le président.** — Je mets aux voix les mots « y compris le réquisitoire ».

**M. Bara.** — Mais, monsieur le président, je ne comprends pas bien. Si la défense est en flamand, je ne m'oppose pas à ce que le réquisitoire soit en flamand. Je puis très bien voter l'article 1<sup>er</sup> et ne pas être partisan du système de M. Jacobs.

**M. Coremans.** — Vous voterez deux fois oui, alors.

**M. Woeste.** — Je pense avec M. le président que le vote doit porter sur les mots « y compris le réquisitoire ». Mais il faut qu'il n'y ait pas d'équivoque. La portée de la proposition, telle que je la comprends, c'est que la règle désormais, en pays flamand, sera que le réquisitoire devra être fait en flamand.

UN MEMBRE: Dans tous les cas.

**M. Woeste.** — Permettez; je dis que la règle sera désormais qu'en pays flamand le réquisitoire sera fait en flamand et dans ces conditions je suis disposé à voter la proposition. Mais, après la règle posée à l'article 1<sup>er</sup> vient l'exception de l'article 2, qui est réservée de telle façon que ceux qui sont disposés à voter oui en ce qui concerne l'adjonction des mots « y compris le réquisitoire » conserveront leur entière liberté d'appréciation en ce qui concerne l'article 2.

**M. Coremans.** — Parfaitement.

**M. Woeste.** — C'est dans ces termes-là que je suis disposé à voter l'article 1<sup>er</sup> tel que l'a rédigé l'honorable membre.

**M. Le Jeune,** ministre de la justice. — Je voulais simplement faire remarquer que, en votant sur la question du réquisitoire, il ne faut pas seulement réserver l'article 2, mais encore l'article 8.

**M. Dupont.** — Je voulais simplement faire observer que, pour que le droit de tout le monde fût réservé, il fallait voter d'abord sur la question de principe concernant la défense.

M. le ministre de la justice a démontré que, du moment où l'on admettait la liberté du choix de l'avocat, il en résultait comme conséquence qu'il fallait admettre que le ministère public parle la même langue que la défense. Résolvons donc d'abord ce premier point que le prévenu sera absolument libre de choisir son défenseur, peu importe la langue qu'il parle. Ce point réglé, nous voterons sur l'autre question de principe.

**M. Woeste.** — Messieurs, dans ma pensée, les mots que l'honorable M. Coremans propose d'inscrire dans l'article 1<sup>er</sup> fixeront la règle. (*Interruption.*)

Mais deux exceptions sont apportées à cette règle. Y a-t-il lieu d'adopter ces exceptions? C'est ce que nous examinerons en abordant successivement les articles 2 et 8. Tout est réservé sous ce rapport; il ne s'agit en ce moment que de voter l'adoption d'une règle, sauf à examiner ensuite les exceptions qu'il convient d'y introduire.

Dans ces termes-là, messieurs, le vote ne comporte pas d'équivoque et nous pouvons nous prononcer en pleine connaissance de cause sur l'adjonction proposée par l'honorable membre.

**M. le président.** — M. Dupont propose de voter d'abord sur les mots : « y compris la défense » ; on votera ensuite sur les mots : « et le réquisitoire » .

**M. Coremans.** — L'article 1<sup>er</sup> se termine par les mots : « sauf les restrictions qui suivent. »

En égard aux réserves que vient de faire l'honorable M. Woeste, il n'est pas absolument nécessaire de voter par division sur les deux mots *réquisitoire* et *défense*, dont je demande l'insertion.

On paraît unanime sur la portée de l'article 1<sup>er</sup> stipulant, en règle générale, des débats flamands en pays flamand. Si l'on est unanime, il n'est pas même nécessaire de recourir à l'appel nominal sur l'insertion de ces mots *réquisitoire* et *défense*.

**M. Dupont.** — Messieurs, je ne vois pas que nous serons encore complètement libres lorsqu'on aura voté l'article 1<sup>er</sup> comme nous y convie l'honorable M. Coremans.

A l'article 2, il est question de procédure et de jugement, mais plus spécialement et clairement, du réquisitoire et de la défense.

Les questions de principe sont, à mon sens, décidées dans l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Le Jenne,** ministre de la justice. — Il y a l'article 8.

**M. Coremans.** — La procédure comprend le réquisitoire et la défense.

**M. Dupont.** — Si l'on veut faire décider par le vote de l'article 1<sup>er</sup>, que, en principe et sauf les exceptions indiquées par l'honorable ministre de la justice, la règle sera que le réquisitoire et la défense seront faits en flamand, en pays flamand, il n'y aura pas d'opposition.

Le désaccord porte sur le point de savoir si le réquisitoire et la défense devront se faire en flamand, quand le prévenu choisit un conseil qui désire plaider en français.

Le danger, ici, c'est de tomber dans une équivoque. Tout doit être réservé quand le prévenu veut une défense en français.

**M. Jos. Warnant.** — Votons d'abord sur l'article 8, qui contient un principe.

**M. Bara.** — Les mots : « le réquisitoire et la défense » sont évidemment inutiles, cette idée étant comprise dans les mots : « la procédure ».

Quand on dit que la procédure se fera en flamand, cela veut dire que le réquisitoire et la défense auront lieu aussi dans cette langue. L'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1875 doit rester intact; je ne le comprends plus tel que vous le modifiez. Nous voulons un amendement laissant la liberté du choix.

**M. Coremans.** — Non, non, pas du tout!

**M. Bara.** — Dans les provinces flamandes, la procédure a lieu en flamand, or, je le répète, elle comprend le réquisitoire et la défense; c'est donc un pléonasme que d'ajouter : le réquisitoire et la défense.

**M. Coremans.** — L'addition de ces mots est utile pour éviter les interprétations restrictives.

**M. Le Jenne,** ministre de la justice. — L'inutilité des mots : « y compris le réquisitoire et la défense » est évidente. Pourquoi M. Coremans les a-t-il introduits dans sa proposition? Parce qu'il biffe les articles 7 et 8 de la loi de 1875 qui disposent au sujet du réquisitoire et de la défense. La Chambre aura à se prononcer sur les articles 7 et 8 de

la loi de 1875 et, alors seulement, elle statuera quant au réquisitoire et quant à la défense. Jusque là ce point reste réservé.

Mais le réquisitoire et la défense font partie de la procédure; il est donc inutile, pour énoncer la règle générale de l'article 1<sup>er</sup>, de mentionner le réquisitoire et la défense. Il suffit de dire que la procédure a lieu en flamand, sauf les exceptions réglées par les dispositions suivantes et notamment par les articles 2, 7 et 8.

**M. Woeste.** — A la différence de l'honorable ministre de la justice, je ne crois pas qu'il soit inutile d'introduire ces mots dans l'article 1<sup>er</sup>. S'ils ne s'y trouvaient pas, il pourrait y avoir une équivoque sur la volonté de la Chambre; on pourrait croire qu'elle entend mettre sur la même ligne la règle et les exceptions, c'est-à-dire poser une série de règles, tandis que, d'après moi, il convient de marquer clairement que, en pays flamand, la procédure française ne peut être légalement que l'exception.

Les membres de la gauche qui ont pris la parole dans ce débat ont reconnu, je pense, que, du moment que les exceptions étaient réservées, ils ne faisaient pas d'opposition à l'adoption de la règle. Nous sommes donc d'accord que désormais la règle, en pays flamand, doit être telle que l'énonce l'article 1<sup>er</sup> modifié. Pourquoi, dès lors, ne pas le dire.

**M. Beernaert,** ministre des finances. — C'est le dire deux fois!

**M. Woeste.** — Il n'est pas inutile de le dire le plus clairement possible. Il a existé dans le passé certains doutes à cet égard; on a pu se demander, la loi ne se prononçant pas dans les termes les plus nets, si, en réalité, les exceptions n'avaient pas la valeur d'une règle. C'est pour qu'il soit entendu qu'il n'en sera plus ainsi, que nous voulons que la règle soit posée, toute liberté étant laissée à chacun de nous d'apprécier ensuite les exceptions que la nécessité nous porterait à introduire.

Donc, puisque l'accord existe sur ce point, puisque, d'autre part, ce qui abonde ne nuit pas, on ne peut se refuser sérieusement à donner cette satisfaction au pays flamand et à dire, en termes très clairs, que la procédure, depuis le commencement jusqu'à la fin, doit être faite en flamand.

**M. le président.** — La demande de division faite par M. Jacobs est maintenue, mais M. Dupont propose que l'on vote d'abord sur les mots : « y compris la défense ».

UN MEMBRE A DROITE : Dans quels termes?

**M. le président.** — On voterait spécialement et en premier lieu sur les mots : « y compris la défense » et en second lieu sur les mots : « et le réquisitoire ».

**M. Dupont.** — Je me rallie à l'avis de M. le ministre de la justice; je crois que ces mots doivent être supprimés.

**M. le président.** — Vous ne maintenez donc pas votre proposition. Il va être procédé au vote par division. Nous allons voter d'abord sur l'insertion des mots : « y compris le réquisitoire. »

Voici le résultat du vote :

89 membres y prennent part.  
56 répondent oui.  
52 répondent non.  
4 s'abstiennent.

En conséquence, l'addition des mots « y compris le réquisitoire » est adoptée.

Ont répondu oui :

MM. Carbon, Casse, Coomans, Coremans, de Briey, De Bruyn, Declercq, De Decker, de Hemptinne, de Jonghe d'Ardoye, De Kepper, Defaet, Delcour, de Liedekerke, Demalander, de Montblanc, De Neeff, De Sadeleer, De Smedt, de Smet de Naeyer, De Winter, Dierckx, Eeman, Fris, Guyot, Jacmart, Jacobs, Meeus, Mesens, Nerinx, Nothomb, Osy, Parmentier, Powis de Tenbossche, Raepsaet, Reynaert, Schaetzen, Schollaert, Simons, Slingeneyer, Stroobant, Struye, Tack, Van Cleemputte, Vanden Steen, Van der Bruggen, Van Naemen, Van Wambeke, Verbrugghen, Vercruyse, A. Visart, L. Visart, Woeste, Beekman, Begerem et Berten.

Ont répondu non :

MM. Carbonnelle, Carlier, Colaert, de Favereau, Defontaine, de Kerchove de Denterghem, de Moreau, Dohet, Drion, Dupont, Fléchet, Frère-Orban, Giroul, Hanssens, Hardy, Henricot, Houzeau de Lehaie, Jamme, Lambert, Lescarts, Magis, Mallar, Mélot, Noël, Paternoster, Sabatier, Scoumanne, Steurs, Jos. Warnant, Ansplach, Bara et De Lantsheere.

S'est abstenu :

M. Beernaert.

**M. le président.** — M. Beernaert est prié de faire connaître les motifs de son abstention.

**M. Beernaert,** ministre des finances. — Je me suis abstenu, parce que si la proposition rend ma pensée en consacrant une règle dont je suis partisan, il me paraît absolument inutile de l'exprimer deux fois.

**M. le président.** — Nous votons maintenant sur l'addition des mots : « et la défense ». Demande-t-on l'appel nominal ?

**M. Coremans.** — Il n'y a pas d'opposition à l'addition de ces mots.

**M. le président.** — Je vais mettre au vote, par assis et levé, l'addition des mots : « et la défense ».

— L'addition de ces mots est adoptée.

**M. le président.** — Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article parce que la proposition de M. Coremans comporte la suppression des mots : « A partir de la première comparution de l'inculpé devant le juge ». Je mets aux voix l'article tel qu'il est rédigé avec l'addition des mots : « y compris le réquisitoire et la défense » remplaçant les mots : « à partir de la première comparution de l'inculpé devant le juge ».

— L'article 1<sup>er</sup>, ainsi amendé, est adopté.

**M. le président.** — L'article 2 est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un inculpé connaissant la langue française, demandera qu'il soit fait usage de cette langue, la procédure, à partir de ce moment, se fera en français et le jugement sera rendu dans cette langue.

« Les témoins seront interrogés et leurs dépositions seront reçues et consignées en flamand, à moins qu'ils ne demandent à faire usage de la langue française. »

M. le ministre de la justice propose de rédiger le § 1<sup>er</sup> de l'article 2 comme suit :

« La procédure se fera en français et le jugement sera rendu dans cette langue, lorsque l'inculpé en aura fait la demande dans les formes ci-après indiquées.

« Si l'affaire est en instruction, l'inculpé fera connaître l'objet de sa demande au magistrat instructeur qui lui en donnera acte dans son procès-verbal, avec renvoi devant le président du siège; le président du siège fera immédiatement comparaître l'inculpé devant lui, en son cabinet, et si celui-ci persiste dans sa demande, mention en sera faite au procès-verbal de la comparution.

« Dans le cas où il s'agirait d'une affaire déjà instruite ou portée directement à l'audience, l'inculpé adresserait sa demande au président du siège, à l'audience, et ce magistrat le ferait immédiatement comparaître devant lui en chambre du conseil. »

M. Colaert propose un sous-amendement à l'amendement de M. le ministre de la justice :

« 1<sup>o</sup> Rédiger comme suit le § 2 de l'amendement de M. le ministre : Si l'affaire est en instruction, l'inculpé fera connaître l'objet de sa demande au magistrat instructeur qui lui en donnera acte dans son procès-verbal.

« 2<sup>o</sup> Modifier le § 5 de l'amendement de M. le ministre en ce sens : S'il s'agit d'une affaire déjà instruite ou portée directement à l'audience, l'inculpé adressera sa demande au tribunal qui la fera acter au plumitif. »

**M. Coremans.** — Messieurs, l'article 2 du projet établit une grande exception à la règle générale que nous venons de voter : c'est que, même en pays flamand, tout prévenu comprenant le français, y peut réclamer des débats français devant la justice répressive.

Voilà l'exception très vaste, énorme que nous admettons par esprit de conciliation et que, dans d'autres pays, on admettrait certes pas, là où règne, sans restrictions, le principe de la territorialité de la langue.

Nous faisons, sans aucune difficulté, cette grande concession que tout inculpé sachant le français peut réclamer, même en pays flamand, des débats français; et la justice les lui accordera sans difficultés, puisque nos juges et nos parquets savent le français.

Cette concession crée au profit des Wallons et de tout individu en général sachant le français, une position privilégiée en pays flamand et que vous refusez aux Flamands en pays wallon.

En effet, un Flamand poursuivi en pays wallon aura beau réclamer des débats en sa langue, on les lui refusera, parce que les magistrats du pays wallon ne savent généralement pas le flamand; c'est très regrettable, mais c'est ainsi.

Comme mon projet a essentiellement pour objet une bonne et rationnelle organisation de la justice, nous n'avons aucun intérêt à refuser des débats français à des prévenus ou à des accusés connaissant cette langue. Ce que nous n'admettons point ce sont des débats français, dans le cas où le prévenu ne comprend que le flamand.

L'article proposé par l'honorable ministre renverse entièrement le système du projet consacré dans l'article 1<sup>er</sup>.

L'honorable ministre propose que la procédure, y compris le réquisitoire et la défense se fasse en français, et que le jugement soit rendu dans cette langue, lorsque l'inculpé en aura fait la demande dans les formes indiquées à l'amendement.

L'honorable ministre n'exige pas, pour l'obtention de débats français, cette condition que je considère comme essentielle : la connaissance du français dans le chef de l'accusé qui demande des débats français. Il admet, sauf quelques améliorations garantissant plus sérieusement la liberté d'option du prévenu, la continuation du système actuel, permettant des débats français même alors qu'il s'agit de prévenus ne connaissant pas le français.

La Chambre a décidé qu'il faut, en pays flamand, des débats en flamand, — réquisitoire et défense compris, — contrairement à ce qui existait dans la loi de 1875.....

**M. Hanssens.** — Voilà l'équivoque ! (*Interruption.*)

**M. Woeste.** — Je demande la parole.

**M. Coremans.** — Nous admettons des débats en français quand l'accusé comprend le français. Pas autrement. C'est la portée de mon article 2. Je repousse donc le § 1<sup>er</sup> de l'amendement de l'honorable ministre, autorisant des débats exclusivement français en toutes circonstances. Quand nous discuterons la suppression totale ou partielle de l'article 8, nous examinerons le système d'une défense faite facultativement en français ou en flamand et d'une accusation faite obligatoirement dans la langue de l'accusé : système transactionnel défendu tantôt par l'honorable M. Jacobs. En attendant, je prie la Chambre de repousser le § 1<sup>er</sup> de l'amendement de l'honorable ministre.

**M. Woeste.** — Messieurs, lorsque j'ai proposé tout à l'heure à la Chambre de poser comme règle que, en pays flamand, toute la procédure, y compris le réquisitoire et la défense, devraient avoir lieu en flamand, j'ai eu soin de spécifier que des exceptions pourraient être apportées à cette règle, et qu'il n'était, par le vote qui interviendrait, en rien préjugé, quant à la question de savoir si ces exceptions devraient être introduites.

Je n'hésite pas à dire que, en ce qui me concerne, je ne puis me rallier à l'article 2 tel qu'il est proposé par l'honorable M. Coremans.

Je reconnais que toutes les questions qui se rattachent à l'usage des langues en Belgique sont des questions extrêmement délicates et difficiles à résoudre; et c'est pourquoi, je crois, que quand une difficulté de ce genre se présente, il faut en référer aux principes constitutionnels.

Il y a, selon moi, en cette matière comme en beaucoup d'autres, deux principes auxquels nous devons nous tenir, dont il faut avoir soin de ne pas s'écarter.

Le premier, c'est le principe d'égalité. Je pense qu'il faut maintenir ou établir l'égalité la plus complète entre les deux langues : tous les Belges, en effet, sont égaux devant la loi. Chaque fois, par conséquent, que les Flamands demanderont l'égalité avec les Wallons, je serai avec eux et je défendrai leurs réclamations. C'est pourquoi, dans la dernière séance, lorsque l'honorable M. Coremans a proposé que, dans l'arrondissement de Bruxelles, qui est un arrondissement mixte, les procès-verbaux fussent rédigés en français ou en flamand suivant qu'il s'agirait de contrevenants français ou flamands, je n'ai pas hésité à soutenir cette proposition.

C'est pourquoi encore, quand nous avons discuté tout à l'heure l'article 1<sup>er</sup>, je me suis empressé de demander que la règle soit que, en pays flamand, toute la procédure, y compris le réquisitoire et la défense, se fasse en flamand, comme la règle en pays wallon est qu'elle se fasse en français. C'est pourquoi enfin que, chaque fois qu'on nous proposera une application nouvelle de ce principe de l'égalité, je m'y montrerai favorable.

Mais, messieurs, l'égalité a ses limites dans un autre principe constitutionnel : à côté du principe d'égalité, il y a le principe de liberté. L'égalité qui ne tient aucun compte de la liberté devient de la tyrannie, et de cette égalité-là je ne veux à aucun prix.

Que dit, en effet, la Constitution dans son article 25? « L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif. » Et à quoi tend l'article 2 proposé par mon honorable ami? Cet article 2 tend directement à supprimer cette disposition constitutionnelle qui n'est pas autre chose qu'une application de la liberté.

Je sais bien que le § 2 de l'article 25 de la Constitution ajoute : « Il ne peut être réglé que par la loi et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires. » Mais je comprends ce paragraphe en ce sens que la loi a le droit, en matière de langues, de tracer

les règles à suivre par l'autorité publique. Pourquoi? parce que l'autorité publique est faite pour les citoyens. Mais quant aux citoyens eux-mêmes, quant aux particuliers, ils jouissent de la liberté la plus complète, et si nous sacrifions leur liberté, nous aurons consacré un régime qui, sous prétexte d'égalité, violera les droits individuels.

J'admets que, en pays flamand, un prévenu qui ne connaît pas la langue française désire que la procédure ait lieu en flamand; qu'il le demande et il sera écouté; ou plutôt il est inutile qu'il le demande: la règle de l'article 1<sup>er</sup> lui donne satisfaction.

Je comprends aussi qu'on fasse, en pays flamand, auprès des prévenus toute la propagande qu'on voudra pour les déterminer à exiger, lorsqu'ils ne connaissent pas la langue française, que la procédure se fasse en flamand; c'est le droit de M. Coremans et de ses amis de faire cette propagande. Mais si, malgré cela, le prévenu manifeste l'intention d'être défendu en français, parce qu'il a confiance dans la clairvoyance des magistrats et dans les soins de son conseil, eh bien, au nom de la liberté, je dis que ce droit doit lui être reconnu.

C'est là le motif et le motif décisif qui me détermine à ne pas voter l'article 2 présenté par mon honorable ami. Dans les articles qui suivront, je me montrerai disposé à faire encore des concessions aux Flamands, chaque fois que l'égalité sera en jeu et qu'on ne portera pas atteinte au principe de liberté. Mais, quant au principe de liberté, je ne le sacrifierai pas, et je suis convaincu qu'un grand nombre de mes amis de ce côté de la Chambre partageront, à cet égard, ma manière de voir.

**M. Coremans.** — Jamais je n'admettrai que le prévenu, que l'accusé puisse, de par la loi, dire devant nos tribunaux: Je me moque de votre justice; je ne me soucie pas de ce que vous allez dire, vous accusateur et vous défenseur. Je me moque de toutes vos simagrées; je n'y veux rien comprendre.

A mon sens, messieurs, il est d'ordre public que le prévenu comprenne les débats, comme il est d'ordre public qu'il soit présent à l'audience, qu'il assiste aux débats. Mais que signifie cette présence matérielle à des débats inintelligibles pour lui? Laissez donc également au prévenu le libre choix, l'option pleine et entière de ne pas se présenter à l'audience; au moins vous serez logique. Assister corporellement à des débats auxquels on ne comprend rien ou ne pas y assister du tout, n'est-ce pas chose identique? L'honorable M. Woeste a trop de bon sens pour ne pas l'admettre. Attribuez donc également au prévenu le droit de ne pas se présenter à l'audience. Il y aura là, pour lui, une petite liberté en plus qui lui permettra de prouver d'autant mieux qu'il se moque de la justice et qu'elle n'a qu'à le condamner sans l'entendre.

Notre honneur national ne s'oppose-t-il pas à l'admission de toutes ces insanités?

Non! non! l'accusé doit être présent aux débats, corporellement et intellectuellement; il faut qu'il voie, qu'il entende et qu'il comprenne. A nous de lui fournir, autant qu'il est en nous, les moyens de comprendre.

Les débats français, pour celui qui ne les comprend point, ne devraient pouvoir entraîner qu'une condamnation par défaut: car, en réalité, ce prévenu n'a pas été présent; en réalité, il a été absent.

Donc, pas de débats auxquels le prévenu ne comprendrait rien.

Le bon sens de la Chambre l'engagera à décider que l'exception à l'article 1<sup>er</sup> n'est admissible que pour les accusés qui connaissent le français.

Ne connaissant que le flamand, un prévenu consentirait librement, consciemment, à des débats français? Je ne l'admets point. C'est l'avocat qui se met en son lieu et place; c'est l'avocat qui, en réalité, opte et non pas le prévenu; c'est l'avocat qui se met d'accord avec la partie publique pour avoir des débats français, parce qu'ils jugent cela plus commode pour eux; leurs aises s'en trouvent bien; leurs chères habitudes n'en sont point troublées.

L'honorable M. Woeste admet que ce soit le prévenu qui dise à la partie publique: Il me plaît que vous parliez flamand; il me plaît que vous parliez français, mais il n'admet pas que la loi dise la même chose à cette même partie publique!

Quelle inconséquence! Les officiers du parquet connaissent le flamand, car ils doivent parler le flamand du moment où l'accusé le veut; pourquoi donc ne le parleraient-ils pas toutes les fois que l'accusé ne comprend que le flamand? N'est-ce pas au législateur à prescrire cette sage et rationnelle disposition?

Le peuple flamand compte sur vous, messieurs, depuis tant d'années, pour obtenir enfin ce redressement de ses griefs.

Vous n'hésitez pas à le lui accorder!

**M. Colaert.** — La proposition de M. l'honorable M. Coremans est évidemment inspirée par un sentiment de défiance à l'égard du barreau.

**M. Coremans.** — Elle m'est inspirée par le bon sens.

**M. Colaert.** — Je dis que c'est par un sentiment de défiance envers le barreau, vous l'avez laissé entendre; et le même sentiment vous a guidé à l'endroit de la magistrature, vous l'avez avoué hautement.

Je ne partage pas ce sentiment.

Dans la pratique, la liberté de se faire défendre dans la langue que l'on préfère est absolue devant les tribunaux flamands; et si l'inculpé choisit généralement la langue que parle d'habitude son défenseur, c'est une question de confiance dans laquelle celle des langues n'a rien à voir.

Pour ma part, il ne m'est jamais arrivé qu'un prévenu m'ait demandé à être défendu en flamand plutôt qu'en français.

**M. Fris.** — A moi non plus.

**M. Colaert.** — Les neuf dixièmes des avocats pourraient en dire autant et le contraire ne se produira pas de sitôt. Mais les tribunaux ne posent pas, dit-on, au prévenu la question de savoir dans quelle langue il veut être défendu? Vous voudrez bien reconnaître que la question est pour le moins oiseuse, puisque le prévenu peut choisir un avocat qui présente sa défense en flamand. S'il est défendu en français, c'est qu'il l'a voulu; et son consentement est acquis.

Pendant longtemps, la question a été posée. S'il n'en est plus ainsi devant certains tribunaux, c'est qu'il était impossible...

**M. Fris.** — Il y a des endroits où l'on pose encore la question.

**M. Coremans.** — Il n'est pas impossible de poser la question.

**M. Colaert.** — Poser la question n'est pas impossible; ce qui l'est, c'est de rencontrer des prévenus qui exigent d'être défendus en flamand. Dans les Flandres occidentale et orientale, quand le tribunal demande à un prévenu dans quelle langue il veut être défendu, il répond invariablement: dans la langue que préfère mon avocat.

Ce que les tribunaux ont fait, ce qu'ils feront longtemps encore, c'est constater qu'il est inutile que la question soit posée.

**M. Begerem.** — Pourquoi se soustraire à l'application de l'article de la loi. Elle dit que cela doit être acté au pluriel.

**M. Colaert.** — Cela est acté au pluriel. Mais que la question soit posée ou non, elle est inutile. Voulez-vous qu'elle le soit à l'avenir, je le désire autant que vous, mais l'éternelle réponse sera: Comme le veut mon défenseur. (*Interruption.*)

On dit: il n'y a plus de liberté quand les prévenus n'assistent pas d'esprit à l'audience; ils n'y sont que de corps, dit-on, quand ils ne comprennent pas la langue dans laquelle ils sont accusés ou défendus.

Il y a des affaires souvent plus importantes devant les tribunaux civils ou commerciaux que devant les tribunaux correctionnels; des affaires qui intéressent les biens, l'honneur, la considération, telles que les demandes de dommages-intérêts, résultant de délits et portées directement devant les tribunaux civils, les questions qui se rattachent à la paternité et à la filiation, les demandes en séparation de corps, celles relatives aux faillites, etc. Les parties vont-elles assister aux plaidoiries? Presque jamais, n'est-ce pas? Pourquoi le prévenu d'une infraction assiste-t-il à l'audience? C'est parce que la loi l'y contraint. S'il pouvait rester chez lui, il se laisserait volontiers accuser, défendre et condamner en son absence.

Souvent, des prévenus m'ont demandé: Ne pourriez-vous me représenter moyennant une procuration?

**M. Fris.** — C'est le banc de douleur, le banc correctionnel.

**M. Colaert.** — Nous sommes d'accord. Dans tous les cas, les prévenus ont confiance dans le défenseur qu'ils ont choisi; ils s'en réfèrent à ses explications, et c'est là la vraie liberté.

En réalité, l'honorable M. Coremans accorde moins de liberté aux Flamands qui ne connaissent que le flamand qu'à ceux qui parlent les deux langues. D'après la disposition de l'article 2, le Flamand qui connaît le français peut demander que les débats aient lieu en cette langue. Un individu qui ne connaît que le flamand n'a pas le même droit. Le premier pourra choisir son conseil parmi tous les membres du barreau: le second devra limiter son choix à ces avocats bien rares qui plaident convenablement en flamand.

Votre projet accorde donc moins de liberté aux Flamands qui ne connaissent que le flamand qu'aux Flamands qui connaissent en même temps le français. Vous privez le prévenu flamand de sa liberté en même temps que vous frappez d'incapacité les neuf dixièmes des membres du barreau. Moi, je me soucie bien plus de la liberté de la défense que de toutes les sympathies qu'un individu peut avoir pour une langue quelconque.

Je me rallie donc absolument aux considérations que vient d'émettre l'honorable M. Woeste. Je me rallie aussi à l'amendement de l'honorable ministre de la justice.

Il me semble cependant que cet amendement donnera lieu à de grandes difficultés. Je me demande comment on va mettre en pratique les formes préconisées par l'honorable ministre?

La procédure se fera en français et le jugement sera rendu dans cette langue, lorsque l'inculpé en aura fait la demande dans les formes ci-après indiquées.

Or, voici ces formes : l'inculpé peut faire sa demande soit devant le magistrat instructeur, soit à l'audience même.

Supposons d'abord que la demande soit faite devant le magistrat instructeur. Un inculpé demande que la procédure ait lieu en français. Le juge d'instruction va relater sa demande au procès-verbal et, d'après l'amendement de l'honorable ministre de la justice, le président du siège fera immédiatement comparaître l'inculpé devant lui.

Cette intervention du président n'est pas pratique. Je suppose qu'une instruction se fasse dans une localité éloignée du siège du tribunal. Un crime vient d'être commis. Le juge d'instruction et le procureur du roi se rendent sur les lieux. On fait toutes les constatations nécessaires. Des soupçons se portent sur un Flamand connaissant le français. On l'arrête momentanément. On lui demande dans quelle langue il veut que la procédure ait lieu. Il choisit le français par goût ou par calcul. L'instruction est arrêtée. Immédiatement, le parquet et le juge d'instruction devront se rendre au siège du tribunal pour faire entendre l'inculpé par le président. Quand cette formalité sera remplie, il faudra peut-être retourner sur les lieux pour ne pas perdre certains indices de culpabilité, des éléments précieux pour la découverte du crime.

Cela vous semble-t-il pratique, messieurs, et pareille procédure n'est-elle pas de nature à entraver l'instruction?

Une autre impossibilité. Un juge de paix est chargé de l'instruction par commission rogatoire. Il est à trois ou quatre lieues du siège du tribunal. Comment va-t-il l'aire? Dès que le prévenu aura demandé que l'instruction ait lieu en français, le juge devra se rendre au chef-lieu pour faire entendre le prévenu par le président du tribunal.

Ce magistrat est absent; il est peut-être empêché par d'autres devoirs. Tout le tribunal siège à ce moment-là! Que faire? Et tout cela pour que le président dise à l'inculpé : Sachez que vous êtes Flamand; que vous vous trouvez en pays flamand; que vous n'êtes pas libre si l'instruction n'a pas lieu en flamand. Laissez-vous donc interroger en flamand! Et tout cela pour garantir la liberté du Flamand qui préfère que l'instruction se fasse en français! Mais tous les jours des demandes pareilles seront faites, surtout dans les arrondissements où se trouvent des communes wallonnes!

Où bien l'inculpé fait sa demande devant le tribunal même et alors, dit l'honorable ministre de la justice, le président le fera immédiatement comparaître devant lui en chambre du conseil.

**M. Fris.** — Il faudra suspendre l'audience.

**M. Colaert.** — Il faudra donc, messieurs, que le président se retire, se rende en chambre du conseil avec l'inculpé et qu'il lui fasse le petit discours que je viens d'indiquer.

**M. Fris.** — Et cela vingt fois en une audience!

**M. Colaert.** — Dans les arrondissements où il y a des localités flamandes et wallonnes, comme dans les arrondissements d'Ypres et de Courtrai, par exemple, cela se présentera à chaque instant.

Voyez-vous, messieurs, ce changement de décors à l'audience? Ce sera une véritable comédie. Le président s'en ira avec l'inculpé, laissant à l'audience ses deux assesseurs.

Où bien c'est devant le juge de police que le cas se présentera et l'audience sera suspendue; ou bien encore la demande se fera devant la cour d'assises, et, là encore, le président devra se retirer avec l'inculpé, interrompant l'instruction et suspendant l'audience.

C'est là, messieurs, un procédé impraticable.

Mais il y a plus. L'article 93 de la Constitution dit que les audiences des tribunaux sont publiques. Il n'excepte que les cas où la publicité soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs.

Cette pratique ne serait-elle pas contraire à la publicité des audiences? Les débats doivent être publics, non pas seulement dans leur ensemble, mais dans tous leurs détails. Toute l'instruction à l'audience doit se faire publiquement, de telle façon que, comme le dit lui-même l'honorable M. Coremans, dans les développements de sa proposition, le public puisse juger si réellement une règle constitutionnelle, une loi d'ordre public est observée.

Dans le système de l'honorable ministre, les débats ne se feront plus que partiellement avec cette publicité. Cela est, selon moi, impossible. Aussi, par des sous-amendements à l'amendement de M. le ministre de la justice, ai-je proposé que l'intervention du président, soit dans l'instruction préparatoire, soit dans l'instruction à l'audience, disparaisse de l'amendement.

Je crois avoir suffisamment justifié mes sous-amendements et je demande à la Chambre de vouloir bien les voter.

**M. Fléchet.** — Je demande la parole pour poser une simple question. L'honorable M. Coremans dit que pour avoir le droit de se faire défendre en français, un inculpé devra connaître la langue française.

Mais qui donc constatera s'il connaît ou non le français? Y aura-t-il un examen? Comment sera composé le jury?

Il faudrait avoir un procédé pratique pour faire cette difficile constatation.

**M. Begerem.** — M. Coremans s'en explique dans les développements de son projet.

**M. Coremans.** — Dans les développements que j'ai donnés à l'appui de ma proposition, j'ai expliqué la phrase : « connaissant le français ».

Qu'est-ce que cela veut dire? Sera-t-il difficile de constater cette connaissance? Nullement. Si, dans son interrogatoire, l'accusé a répondu en français; s'il demande en français que les débats aient lieu en français; ne sera-t-on pas à même d'apprécier s'il sait le français? Assurément oui. Qu'on me mette en face de n'importe quel individu : il me suffira d'une minute pour constater s'il connaît, oui ou non, le français. Mais, messieurs, vous connaissez le proverbe : Quand on veut tuer son chien, on dit qu'il est enragé.

Dans l'espèce, à défaut de bons arguments, on en invente un grand nombre de mauvais qui ne résistent pas à l'examen.

**M. Honzeau de Lehaie.** — Il n'y a qu'une seule bonne solution : c'est le régime de la liberté!

**M. Woeste.** — Je propose une nouvelle rédaction de l'article 7. J'en demande l'impression, pour que chacun puisse l'examiner à loisir.

**M. de Smet de Naeyer.** — Je propose l'amendement suivant :

« Rédiger comme suit le premier paragraphe de l'amendement de M. le ministre de la justice, à l'article 2 :

« La procédure se fera en français et le jugement sera rendu dans cette langue, lorsque l'inculpé, *connaissant la langue française*, en aura fait la demande dans les formes ci-après indiquées. »

DES MEMBRES : C'est la même chose!

**M. Eeman.** — J'ai l'honneur de déposer l'amendement suivant :

« Modifier l'article 8 comme suit :

« Tout inculpé, prévenu ou accusé reste libre de faire présenter sa défense soit en français, soit en flamand.

« Il en fera la demande au juge d'instruction ou au président.

« Cette déclaration sera consignée au procès-verbal ou au plumeau. »

— Ces amendements seront imprimés et distribués.

La séance est levée à 5 heures.

Demain, séance publique à 2 heures.

RECTIFICATION. — Séance du 25 novembre 1888, page 42, 2<sup>e</sup> colonne, 20<sup>e</sup> ligne, observations de M. de Kerchove de Denterghem. Au lieu de : « ne pas tomber sous l'application de la confection vicieuse des lois », lire : « ne pas encourir de nouveau le reproche de confection vicieuse des lois ».